

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 17 Juillet 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 388).
M. Marcel Prélot.
 2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 388).
 3. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 389).
M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.
Suspension et reprise de la séance : M. François Schleiter.
 4. — Conférence des présidents (p. 392).
 5. — Organisme extraparlamentaire. — Candidature pour la représentation du Sénat (p. 392).
 6. — Service de santé des armées (p. 392).
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; le général Antoine Béthouart, Georges Portmann, Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
- Art. 1^{er} :
- Amendement de M. Robert Schmitt. — MM. Robert Schmitt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Vérillon. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 à 4 : adoption.
- Art. 5 :
- Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

- Art. 6 :
- Amendements de la commission et de M. Georges Portmann. — MM. le rapporteur, Georges Portmann, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 7 à 13 : adoption.
- Art. 14 :
- Amendements de M. Robert Schmitt et de la commission. — MM. Robert Schmitt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de la commission.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 15 :
- Amendement de la commission. — Retrait.
- Adoption de l'article.
- Art. 16 à 27 : adoption.
- Art. 28 :
- Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 29 :
- Amendement de la commission. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 30 :
- Amendement de la commission. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.

19

Art. 32 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Armement et ventes maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 403).

Discussion générale : MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission de législation ; Roger Lachèvre, Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Roger Lachèvre) :

MM. Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 6 à 9 : adoption.

Art. additionnels (amendements de M. Roger Lachèvre) :

MM. Roger Lachèvre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait des articles.

Art. additionnel 9 bis (amendement de M. Roger Lachèvre) ; adoption, modifié.

Art. 10 :

Amendements de la commission et de M. Roger Lachèvre. — MM. le rapporteur, Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendements de M. Roger Lachèvre et de la commission. — MM. Roger Lachèvre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joseph Yvon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 à 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Roger Lachèvre, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 24 :

MM. Pierre Carous, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 25 à 27 bis : adoption.

Art. 28 :

Amendement de M. Roger Lachèvre. — MM. Roger Lachèvre, le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 à 31 : adoption.

Art. 32 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 à 36 : adoption.

Art. 37 :

Amendements de la commission et de M. Roger Lachèvre. — MM. le rapporteur, Roger Lachèvre, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié de M. Roger Lachèvre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 : réservé.

Art. 39 :

Amendement de M. Roger Lachèvre. — MM. Roger Lachèvre, le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (réservé) :

Amendement de M. Roger Lachèvre.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 40 à 42 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 416).

9. — Organisme extra-parlementaire. — Nomination du représentant du Sénat (p. 416).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 416).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot sur le procès-verbal.

M. Marcel Prélot. Il ne semble pas que ce j'ai dit hier ait été parfaitement compris. Il y a bien des conventions qui sont des stipulations, mais la réciproque n'est pas vraie : toute convention n'est pas nécessairement une stipulation.

M. le président. Vous intervenez au sujet de la discussion du projet de loi concernant les forclusions, rapporté par M. Marilhac ?

M. Marcel Prélot. Oui. J'avais demandé que le mot « stipulations » soit remplacé par le mot « dispositions ». M. le secrétaire d'Etat a contesté le terme ; d'ailleurs, ses paroles ne m'étaient pas directement adressées, elles l'étaient à vous-même et je ne les ai pas très bien comprises. Je précise que le procès-verbal, pour traduire exactement ma pensée, doit dire : « On ne stipule pas toujours dans une convention ».

M. le président. Acte est donné de la rectification présentée par M. Prélot. Elle figurera au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre certaines mesures qui seraient de nature à étaler la charge des impôts communaux et départementaux au bénéfice des communes qui supportent un poids fiscal dépassant les possibilités immédiates des contribuables.

Il lui expose les raisons d'une telle situation qui ne sont pas, hélas, exceptionnelles :

1° Lenteur des versements de subventions ;

2° Réduction de la durée des prêts ;

3° Augmentation des charges salariales, en raison des besoins dus à la période d'investissement et à l'application réglementaire des indices ;

4° Montant excessif des premières années de gestion par rapport aux résultats du fonctionnement des établissements publics ou privés, créés ou aidés sous le signe de l'aménagement et de l'expansion locale ;

5° Coût des annuités et prestations de services laissé à la charge des communes en ce qui concerne la construction et le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

6° Blocage du minimum garanti sur le produit de la péréquation de la taxe locale au détriment desdites communes dont les investissements ne peuvent être de nature à majorer le produit global de ce minimum en raison de leur caractère et aussi des courants commerciaux établis.

Il lui demande si des inspecteurs généraux ne pourraient enquêter sur le plafond des charges supportables, dans les communes les plus frappées dans les départements en dépression.

Il suggère que des mesures d'urgence soient prises. Les premières pourraient être les suivantes :

1° Etalement sur vingt à trente ans de tout ou partie des emprunts contractés. Cette mesure serait de nature à alléger sérieusement le montant des impôts couvrant la totalité des annuités ;

2° Réduction des frais salariaux de gestion ou étalement tenant compte de leur destination, qui concerne fréquemment des communes voisines bénéficiant de l'ensemble des investissements, sans en supporter la charge correspondante ;

3° Majoration exceptionnelle du minimum garanti par habitant en prélevant sur un crédit spécial affecté nationalement et sur un crédit départemental affecté suivant un critère qui pourrait être défini par le Conseil général ;

4° Possibilité accordée aux communes propriétaires de forêts de vendre des coupes exceptionnelles ou de vendre des surfaces cultivables ou lotissables contre paiement échelonné sur cinq ans.

Il lui demande, enfin, ce qui peut être espéré des nouveaux systèmes de péréquation de la taxe sur les salaires à partir du 1^{er} janvier 1968. (N° 6.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

LECTURE D'UNE DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais avoir l'honneur de donner lecture du discours qu'en ce moment même M. le Premier ministre prononce devant l'Assemblée nationale.

Jamais dans l'histoire de la République, le peuple français n'a, à l'occasion d'une élection générale, marqué sa volonté d'une manière aussi éclatante et aussi décisive qu'il l'a fait les 23 et 30 juin derniers. Rarement, en temps de paix, notre pays s'est trouvé confronté, pour l'immédiat et pour le proche avenir, à autant de problèmes majeurs, dont la solution pèsera d'un poids aussi lourd sur son destin.

C'est sous le signe de ces deux faits évidents que le Président de la République a constitué le Gouvernement dont il m'a fait le lourd honneur d'être le Premier ministre ; sous le même signe, l'Assemblée nationale se réunit pour entendre la déclaration que je vais avoir l'honneur de faire au nom de ce Gouvernement.

Ai-je besoin de dire qu'au moment où je prends ainsi la parole devant vous, ma première pensée se porte vers mon prédécesseur, que je salue sur ces bancs avec toute l'estime, l'amitié et, s'il le permet, l'affection que je lui porte depuis le jour lointain où nous avons commencé à collaborer et qui n'ont fait que grandir au cours des années, surtout depuis ces mois de mai et de juin où l'épreuve a permis, comme toujours, de prendre la mesure de la véritable qualité humaine. Que Georges Pompidou sache bien que nous aurons souvent besoin de ses conseils, de son jugement et de son autorité, en attendant que la destinée le charge à nouveau de ces responsabilités politiques qu'il est, plus que tout autre, capable d'assumer. (*Murmures à gauche et au centre gauche.*)

M. Roger Carcassonne. C'est la meilleure !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, je dirai maintenant que ce premier débat marque — c'est en tout cas mon espoir — le début d'une collaboration entre elle-même et le Gouvernement, qui me paraît être la condition nécessaire de tout travail utile pour l'une comme pour l'autre. Je le dis au moins pour ceux d'entre vous qui appartiennent — et ils me paraissent ici nombreux — aux groupes de la majorité. Mais je le dis aussi pour d'autres qui voudraient ne pas s'en tenir au réflexe de l'opposition systématique. Dans les conditions où se trouve notre pays, il est souhaitable que le plus grand nombre possible s'associe à l'œuvre nationale de redressement et de réforme qui s'impose.

Plusieurs sénateurs au centre droit. Giscard !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il va de soi, et j'aborde maintenant les questions de fond, que de toute façon, et plus encore compte tenu de l'expérience que nous venons de vivre, une telle œuvre ne peut se concevoir, à plus forte raison être entreprise et menée à bien, que dans un climat politique et social où l'ordre public et la sécurité des citoyens soient pleinement et constamment assurés. Là est le devoir élémentaire de tout gouvernement et j'affirme que c'est notre premier souci. Telle est d'ailleurs la volonté clairement affirmée dans son vote par l'immense majorité du peuple français. Il ne s'agit pas, comme on l'a prétendu, d'un réflexe de peur...

M. Raymond Bossus. Mais si !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... mais d'une manifestation du bon sens populaire. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) Le Gouvernement en est parfaitement conscient et est résolu à en tirer les conséquences.

Ceci étant dit, simplement, mais sans équivoque, notre action, pour l'essentiel, s'inscrit naturellement dans deux chapitres : la politique économique et financière d'une part, les grandes réformes d'autre part.

L'économie et les finances, dont je parlerai en premier lieu, sont pour le moment, d'une manière quasi totale, dominées par les conséquences de la crise, autrement dit, par les graves pertes de production résultant d'une grève générale prolongée, et surtout, par la brusque et considérable augmentation de toutes les rémunérations, donc des coûts de production dans leur ensemble et des charges budgétaires. Je constate d'emblée que ces phénomènes, en quelque sorte accidentels, n'altèrent en rien dans la profondeur les structures de notre économie. Il s'agit, comme l'on dit souvent, de digérer, avec le minimum de troubles, les conséquences d'une telle discontinuité, autrement dit, de rétablir, aussi rapidement que possible, l'équilibre qui a été rompu et de mettre à nouveau la France à égalité dans la compétition internationale. C'est à dix-huit mois que l'on peut, semble-t-il, évaluer le temps nécessaire, et c'est sur cette période, soit entre maintenant et la fin de 1969, que sera conçue notre action, donc notre politique.

Je dis immédiatement qu'un tel programme, au départ, doit exclure résolument les moyens de la facilité, qui sont la tentation immédiate, cette facilité qui crée les illusions et conduit vite au désastre. Affirmant ceci, j'ai dans l'esprit, en particulier, le souvenir de 1936, où, parti de conquêtes sociales étonnantes, l'on a abouti, en deux ans, après quatre dévaluations successives, à remettre en cause une grande part de ces conquêtes.

Ne perdons pas de vue non plus qu'aujourd'hui il n'est nul besoin d'utiliser un découvert budgétaire pour relancer la consommation. La hausse des salaires y pourvoit suffisamment. Quant aux problèmes monétaires, il faut comprendre que, de nos jours, ils ne peuvent être considérés que dans un contexte international. Cela est vrai à cause du Marché commun. Cela est vrai aussi compte tenu du rôle que jouent encore les monnaies de réserve, dollar et livre sterling.

M. Jean Geoffroy. Vive le dollar !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Sous le bénéfice de ces observations, il n'est qu'une politique imaginable pour la France dans la conjoncture présente, c'est celle du dynamisme et de l'expansion. J'entends une expansion très fortement accrue par rapport à ce qui avait été prévu et qui se reflétait notamment dans le V^e plan. Les chiffres devront être précisés lorsque pourra être revu le plan pour ses deux dernières années, 1969 et 1970.

Une condition de l'expansion était naturellement de maintenir notre pays dans la concurrence internationale, à laquelle il participe pleinement dans la Communauté économique européenne. C'est pourquoi il était capital de respecter, comme nous l'avons fait, les échéances tarifaires du 1^{er} juillet dernier,

de ne rien faire, en d'autres termes, qui pût faire revivre les vieux démons du malthusianisme et du protectionnisme, autre forme de cette facilité que je dénonçais à l'instant.

Le pays paraît l'avoir bien compris, puisque nul n'a contesté, ou osé contester, la décision. Sans doute comprend-il aussi que les extrêmes entre lesquels nous allons avoir, pendant longtemps, à naviguer, autrement dit les deux périls majeurs contre lesquels il nous faut lutter, sont, d'une part, l'inflation, d'autre part, le sous-emploi, pour ne pas dire le chômage.

L'inflation réduirait vite à néant les avantages consentis aux travailleurs et tout serait à reprendre, dans le climat social que l'on imagine.

Ceci signifie d'abord que, si une politique de crédit dynamique s'impose en faveur des activités productrices, l'Etat ne doit pas recourir à la création monétaire pour financer ses propres charges. C'est pourquoi il lui faut, pour 1969, revoir strictement ses dépenses, et, dès maintenant, accroître ses ressources, en se gardant toutefois de peser sur les prix et sur les coûts de production. Nul ne peut penser que nous allons, au cours des dix-huit mois dont j'ai parlé, rétablir l'équilibre budgétaire. Ce dont il s'agit, c'est de limiter le découvert aux montants qui peuvent être financés par le marché.

L'autre figure de l'inflation, c'est bien entendu la hausse des prix. Il n'est pas question de revenir à un blocage qui ne ferait que mettre nombre d'entreprises, et d'abord les plus modestes, dans l'impossibilité de travailler. Mais il faut limiter les hausses inévitables à ce qui est vraiment nécessaire et justifié. La concurrence internationale jouera à cet effet un rôle capital. L'Etat doit, d'autre part, exercer un strict contrôle : c'est ce qu'il a commencé d'entreprendre, et je puis donner l'assurance que son action continuera à s'exercer sans relâche et sans défaillance.

Le sous-emploi est l'autre danger, d'autant plus que, déjà, la situation antérieure n'était pas satisfaisante.

M. Marcel Darou. Constatation !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Elle a pesé sans doute de son poids dans la crise sociale de mai. Il va de soi que la formation des cadres et des travailleurs joue à cet égard un rôle important ; beaucoup est à faire encore et le sera. Mais l'essentiel est le rythme de la production, autrement dit la mesure de l'expansion. Celle-ci est définie par la pleine utilisation des moyens existants et la création de nouveaux moyens permettant d'accroître l'emploi.

La pleine utilisation des moyens existants découlera de la consommation accrue que l'on peut attendre à partir de l'automne, dès lors que la hausse des salaires ne serait pas absorbée par une montée abusive des prix.

La création d'emplois nouveaux suppose des investissements accélérés...

M. Jean Geoffroy. La bombe !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat... que l'Etat a aujourd'hui le devoir de provoquer. Un projet de loi est en préparation, qui préconisera à cet effet des mesures très amples par la voie fiscale, et par d'autres voies. J'y attache pour ma part une importance exceptionnelle car c'est des résultats que l'on peut en attendre que dépendra pour une grande part le rétablissement dans les dix-huit mois dont j'ai parlé. Le projet sera présenté à l'automne, si possible à une session extraordinaire du Parlement que je voudrais demander dans la mesure où les élections sénatoriales le permettraient ; il faut en effet que les mesures soient applicables rétroactivement dès le 1^{er} septembre, et ce pour les commandes livrées à partir de cette date.

Je ne doute pas que l'Assemblée nationale réserve à de telles mesures un accueil favorable. J'ajoute que si alors, compte tenu de la conjoncture, d'autres décisions apparaissent nécessaires, le Gouvernement n'hésiterait pas à les proposer en même temps.

Dès maintenant, le second collectif de l'exercice en cours va vous être soumis. Essentiellement, il enregistre les conséquences financières de la crise et vous savez qu'elles sont lourdes. Il amorce d'autre part un effort de redressement dans l'esprit que j'ai défini tout à l'heure. Qui peut douter qu'aujourd'hui et demain, des sacrifices s'imposeront à tous pour rétablir une situation que l'épreuve a gravement compromise ?

Ensuite viendront le budget et la loi de finances pour 1969. Je n'en traiterai pas aujourd'hui car le projet antérieurement établi a dû être entièrement repris. Mais il est clair que c'est

alors que devront intervenir les grandes options qui commanderont notre politique financière et, à travers elle, très largement, notre politique économique.

Dans cet ensemble, le Gouvernement sait bien que des problèmes particuliers se posent à notre agriculture. Celle-ci est restée très largement à l'écart des grands bouleversements qui sont intervenus, mais elle en subit bien entendu les conséquences. Le collectif en a tenu compte et prévoit des crédits nouveaux considérables tant pour le soutien des marchés agricoles qu'au titre des mesures, notamment sociales, décidées par le Gouvernement précédent.

Cette action devra être poursuivie et amplifiée pour faciliter les grandes mutations en cours, poursuivre la rénovation des zones défavorisées et assurer aux agriculteurs le niveau de vie auquel ils peuvent prétendre.

J'ai tenu à parler d'abord de la politique économique et financière, car, au même titre que le maintien de l'ordre, elle commande tout, et d'abord les grandes réformes que le pays attend. Aucune de celles-ci ne serait réalisable dans un climat où les finances publiques iraient à l'abandon et où, dans les villes comme dans les campagnes, la vie de chacun ne serait pas assurée. Ceci acquis — et je ne doute pas qu'il puisse l'être — rien ne sera encore réglé si les conséquences totales ne sont pas tirées de la crise que nous avons vécue et qui, en réalité, a fait éclater au grand jour le besoin des grandes transformations — pour ne pas dire des révolutions — qui s'imposent pour adapter la France au monde moderne.

La révolution était déjà en cours dans notre économie. Industrie, agriculture, commerce, soumis aux impératifs de la concurrence internationale ont, depuis quelques années, non sans douleur parfois, mais avec un succès qui s'affirme, entrepris le processus de la modernisation. Il faut — avec, si besoin est, les aménagements indispensables — le poursuivre jusqu'au bout.

Dans d'autres domaines par contre, rien n'est réglé encore, si l'essentiel ne reste pas à faire. Tel est le cas de notre éducation nationale, tel est celui de notre organisation politique et administrative, notamment pour les rapports entre le centre et les provinces, tel est celui enfin des rapports sociaux à l'intérieur des entreprises. Voilà la tâche qui nous attend et pour la réalisation de laquelle une grande règle s'impose partout, que définit le terme de participation, autrement dit, le concours de tous les intéressés.

S'agissant de réformes, c'est à l'université que nous pensons fatalement d'abord. Elle a été secouée par une tempête qui révèle la profondeur de la crise actuelle de la jeunesse. A travers des excès injustifiables et inacceptables, dont le renouvellement ne peut être toléré, il est apparu une désorientation totale qui, comme l'a dit André Malraux, est la marque d'une crise de civilisation. Refus ou réaction contre une civilisation de consommation dominée par la technique et qui n'offre pas d'espérance à des jeunes, dont certains refusent un passé qui est le nôtre et qu'ils ne veulent plus connaître. C'est un drame en profondeur que seul le temps pourra dominer, mais dont nous devons être conscients et tirer dès à présent les conséquences là où l'Etat a directement un rôle et des devoirs, je veux dire, bien entendu, pour ce qui est de l'enseignement.

Le Gouvernement vous propose d'organiser dès la présente session un vaste débat sur ce thème capital, qui vous permettra d'entendre une déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale et qui permettra au Gouvernement de connaître vos vues et vos suggestions. Je me bornerai pour le moment à des premières indications, notamment pour l'immédiat. Ce dont il s'agit de ce point de vue est, d'une part, d'organiser la rentrée, d'autre part, de préparer les réformes.

La rentrée, d'abord pour les écoles du premier degré, puis pour les établissements d'enseignement secondaire. Celle de l'enseignement supérieur posera de tout autres problèmes. Elle sera nécessairement précédée par les examens dont beaucoup n'ont pu être passés et qui conditionnent la suite. Il y aura aussi à établir les conditions indispensables à une rentrée qui doit se faire dans l'ordre ; ce sera l'affaire du Gouvernement, des recteurs et des doyens avec la participation nécessaire des enseignants et des étudiants, le grand problème, pour ces derniers, étant, bien entendu, de déterminer leur représentativité.

La réforme elle-même sera une œuvre de longue haleine. D'ores et déjà une sorte de *consensus* général paraît se dégager sur quelques grands principes : personnalité des établissements universitaires, modification des règles traditionnelles de l'uniformité des enseignements, des programmes et des examens, transformation des méthodes pédagogiques, nécessité d'adapter les disciplines aux possibilités de débouchés dans la vie active,

enfin large participation des enseignants d'une part, des étudiants d'autre part, dans tous les domaines, et aussi des représentants des intérêts économiques et sociaux.

Il appartient au Gouvernement d'établir un projet de loi définissant de tels principes et orientations, projet qui sera soumis au Parlement dès la session extraordinaire dont j'ai parlé tout à l'heure. C'est sur cette base que pourront être ensuite entrepris, à l'intérieur des établissements devenus autonomes, les travaux et les discussions auxquels les pouvoirs publics prendront part nécessairement, car ils ont la responsabilité nationale et la responsabilité financière, travaux et discussions qui conduiront à l'édification de l'université nouvelle.

Un tel dispositif aurait pour résultat capital, non seulement de transformer un enseignement devenu sclérosé dans ses méthodes, dans ses programmes et même dans sa finalité, mais encore et surtout de créer des rapports nouveaux entre étudiants, d'une part, professeurs, d'autre part, pouvoirs publics, enfin, en reconnaissant aux premiers la large participation qu'il faut prévoir dès lors qu'ils seront en mesure d'assumer leurs responsabilités.

Les réformes dans les autres domaines que j'ai mentionnés ne revêtent pas le même caractère dramatique. Elles sont cependant, elles aussi, essentielles.

Notre organisation politique et administrative est, comme notre Université, très largement dépassée parce qu'elle n'associe pas suffisamment toutes les parties intéressées à la discussion de leurs problèmes et, ici encore, aux responsabilités à prendre. Cela est vrai en particulier, je l'ai déjà dit, des rapports entre le centre et la province, autrement dit de la politique régionale.

Un premier besoin est sans doute la déconcentration des pouvoirs administratifs, autrement dit la nécessité de plus larges délégations de Paris à l'autorité sur place, à commencer par le préfet. Un second besoin est une certaine décentralisation en faveur des collectivités locales.

Mais il faut voir plus haut et plus loin. Le monde moderne impose d'organiser dans l'ensemble du pays, entre la capitale et les régions, et à l'intérieur de chaque région, un vaste dialogue propre à préparer à tous les échelons la politique et les décisions, qu'il s'agisse du plan et du crédit ou de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire des travaux à entreprendre, de la mise en valeur des régions et, plus généralement, de l'expansion économique.

An centre — le général de Gaulle l'avait déjà marqué dans un discours prononcé à Lille le 20 avril 1966 — le besoin apparaît, je cite, « de réunir en une assemblée unique des représentants des collectivités locales et des activités régionales avec ceux des grands organismes d'ordre économique et social du pays, afin de délibérer des affaires de cette nature avant que l'Assemblée nationale, représentation politique, les tranche en votant les lois ». (*Mouvements divers.*)

Une telle réforme, nécessairement une réforme constitutionnelle, s'accompagnera d'une réforme de l'organisation régionale, c'est-à-dire des Coder, qui doivent être mieux représentatives et davantage responsables.

M. François Schleiter. C'est clair !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Ainsi, de haut en bas, la participation de tous serait-elle assurée étant entendu que, comme toujours, chacun doit être conscient de ses responsabilités et capable de les assumer. Le Gouvernement mettra sans délai à l'étude les textes nécessaires, toutes les collectivités et organisations intéressées devant y être, bien entendu, largement associées. Il sera en fin d'année en mesure de faire connaître et de présenter ses conclusions.

Les rapports sociaux constituent le dernier titre du chapitre des grandes réformes. Les événements de mai-juin ont démontré — s'il en était besoin — que la participation doit, ici encore, devenir le maître mot. S'agissant des relations entre employeurs et employés, entre patrons et travailleurs, une évolution est nécessaire de la part de chacun. Je pense en particulier à tout ce qui, à l'image du Gouvernement et de l'administration, peut apparaître nécessaire en fait de décentralisation des directions d'entreprises et de meilleure participation des intéressés, notamment des cadres, aux décisions à préparer.

Mais l'Etat a aussi son rôle.

Il l'a joué à deux reprises dans le passé. En 1945, la loi a institué les comités d'entreprise. Quelque mélangés que soient les résultats pratiques de ce système et quelles que soient les responsabilités respectives à cet égard des patrons et des syndicats, la création de ces comités a marqué le début d'une coopération. En 1967, une ordonnance a organisé

la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises. Nous en verrons à l'expérience — et celle-ci commence à peine — les résultats. Mais le pas est décisif.

Depuis, les accords de la rue de Grenelle ont prévu qu'un projet de loi sera déposé au sujet de l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Des réunions ont été convenues à ce sujet entre le ministre des affaires sociales et les organisations syndicales et professionnelles. Elles pourront commencer dès la fin de ce mois et le projet vous sera proposé à l'automne.

Mais une étape essentielle est encore devant nous : c'est le dialogue à organiser à l'intérieur des entreprises entre la direction et les salariés, pour tout ce qui les intéresse en commun, sur la base d'une information ouverte et complète. Il appartient à la loi d'en définir les principes. Le Gouvernement entend vous la proposer avant la fin de la présente année. Son établissement sera également entouré des consultations les plus larges. Nous voudrions à cette occasion trouver le concours à la fois des organisations syndicales et des organisations patronales. Les unes et les autres doivent comprendre qu'au-delà des revendications traditionnelles l'ensemble des travailleurs doit pouvoir suivre la marche de l'entreprise, donner son sentiment et être en fait associé à la prospérité des affaires. Elles doivent comprendre aussi que les intérêts ne sont pas réellement opposés et qu'au-delà de la transformation nécessaire des rapports sociaux nul ne peut contester qu'une entreprise doit être dirigée et que cette direction est le fait de ceux qui sont responsables. De la même façon le profit est justifié dès lors que le risque existe et que la concurrence joue. La participation des travailleurs aux résultats, qui est entrée dans la loi, ne peut que le confirmer.

Nous voudrions sur ces thèmes réaliser l'accord de tous les intéressés.

L'Assemblée nationale pourra constater que ma déclaration traite au fond des seuls grands problèmes qui s'imposent dans l'immédiat et dont la solution commande tout. Il en est d'autres bien entendu, beaucoup d'autres, auxquels nous aurons à faire face.

L'un est celui de l'O. R. T. F., dont la grève prolongée paraît être à son terme : il s'agit maintenant d'en tirer les conséquences par une réorganisation profonde, comportant un allègement des structures, dans le souci d'une information accrue et objective. (*Mouvements divers.*)

La politique extérieure, d'autre part, demeure par nature un élément essentiel de notre action d'ensemble. La continuité est à cet égard assurée. Dans l'immédiat, nous avons à discuter des affaires européennes, car il nous faut concilier nos obligations vis-à-vis de nos partenaires avec les sujétions qu'impose la situation du moment. Je n'aperçois aucun motif de ne pas y parvenir. De toutes façons, comme je l'ai marqué à propos de l'échéance du 1^{er} juillet, la poursuite de la construction européenne n'est pas en cause.

Au total, la tâche qui attend le nouveau Gouvernement et aussi la nouvelle assemblée est immense et rude. En particulier, le nombre et l'importance des mesures à prendre et des actions à mener d'ici la fin de la présente année sont impressionnants, qu'il s'agisse des réformes proprement dites ou de la restauration de notre économie et de nos finances. Le Gouvernement en est conscient et décidé à faire face à ses responsabilités.

Il y parviendra d'autant mieux qu'il sera assuré d'avoir le soutien de la nation et d'abord de votre assemblée. Il sait que pour bénéficier de ce soutien rien ne devra être négligé de sa part pour favoriser l'information la plus large et la plus complète, pour organiser la discussion ou, comme l'on dit, le dialogue avec tous, bref pour mettre en œuvre lui-même cette participation qui est le besoin de l'époque.

Parallèlement, le pays devra surmonter définitivement le désarroi né de la crise. Beaucoup demeurent encore traumatisés par l'événement. Les jeunes, dont bon nombre s'étaient de bonne foi et joyeusement lancés dans l'aventure, ne peuvent pas ne pas être déconcertés car ils ont le sentiment de se trouver maintenant bien souvent dans l'impasse. La masse des Français sera longtemps marquée par le souvenir des désordres et l'horreur de l'anarchie. Les risques que des menaces et des prétentions absurdes ou odieuses ont fait courir à nos libertés ne seront pas oubliés de sitôt. Enfin, beaucoup vont être obsédés par le souci quotidien de la hausse des prix ou de la perte de l'emploi.

Rien n'est plus humain que de telles réactions. Mais là n'est pas l'avenir de la France. Nous avons connu des heures difficiles. Elles sont passées depuis que, le 30 mai, le Président de la République nous a tracé la voie. Les élections qui viennent d'avoir lieu ont ouvert un nouveau chapitre de l'histoire alors que rien d'essentiel n'avait en définitive été compromis. L'œuvre à accom-

plir est, je l'ai dit, immense pour rétablir la situation et nous faire entrer définitivement dans le monde moderne. Mais, s'il veut consentir l'effort nécessaire, les chances de notre pays restent entières. Le Gouvernement pour sa part en a la conviction. Son rôle est de la faire partager par le plus grand nombre et d'agir en conséquence. *(Applaudissements sur plusieurs travées au centre droit et à droite.)*

M. le président. Acte est donné de la communication que le Sénat vient d'entendre.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant un quart d'heure ou une demi-heure avant d'aborder l'ordre du jour législatif de la présente séance.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je suppose que vous avez l'intention de réunir la conférence des présidents. D'autre part, étant donné la déclaration du Gouvernement, je pense qu'une réunion des présidents de groupe s'impose préalablement.

M. le président. C'est aux présidents de groupe de le décider entre eux.

M. François Schleiter. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Schleiter. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. J'informe le Sénat que la conférence des présidents a décidé qu'une séance aura lieu demain jeudi 18 juillet, à quinze heures, pour un débat portant sur la communication du Gouvernement qui a été lue au début de la présente séance.

— 5 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Candidature pour la représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. [N° 174 et 211 (1966-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter sur le projet de loi portant fusion et réforme des corps du service de santé des armées pourrait s'ouvrir sur un bref historique de l'élaboration de ce texte.

A notre connaissance, ses premiers rédacteurs, animés du souci de revaloriser, techniquement et matériellement, les corps des médecins, avaient proposé une formule qui permettrait, d'une part, aux omnipraticiens ne recherchant pas une qualification particulière d'accomplir une carrière courte, pouvant déboucher sur un reclassement dans la vie civile et, d'autre part, aux médecins, omnipraticiens ou spécialistes ayant acquis des titres ou une « qualification » d'être certains d'accéder au niveau supérieur de leur carrière, soit par voie de promotion à partir du grade subalterne de médecin de 2^e classe pour accéder au grade de médecin de 1^{re} classe, soit par voie de concours pour accéder au grade de médecin chef.

Cela aurait abouti à répartir l'effectif servant dans les cadres de la manière suivante : 800 postes au niveau de l'exécution auraient été occupés soit par les jeunes médecins effectuant une carrière courte, soit par leurs camarades se destinant à une carrière complète, sanctionnée par des titres hospitaliers ou d'autres qualifications ; d'autre part, le niveau d'encadrement aurait comporté 1.400 postes de médecins entre les grades de commandant et de général.

Cette formule présentait, malgré une certaine complication dans l'attribution des grades médicaux qui auraient chevauché les grades militaires, l'avantage d'offrir des possibilités de carrière courte, et celui du reclassement certain et de l'accélération de l'avancement des médecins appelés à effectuer une carrière longue. Des dispositions analogues avaient été envisagées pour les pharmaciens chimistes, dont le statut est calqué sur celui des médecins.

Or, après avoir été véritablement laminé par les services financiers, ce projet, devenu le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le n° 601, a été complètement transformé, essentiellement parce que la proportion des chiffres d'effectif que nous indiquions à l'instant a été simplement inversée : de 800, le cadre d'exécution des médecins de 2^e classe passait à 1.400, et, de 1.400 l'encadrement — médecins de 1^{re} classe et médecins chefs — passait, lui, à 800. Quant à la complication et au chevauchement des grades, ils augmentaient et auraient posé des problèmes de discipline militaire invraisemblables.

En tout état de cause, non content de créer un corps supérieur chez les médecins, corps supérieur que toutes les catégories d'officiers semblent considérer avec beaucoup de méfiance, le texte transformait le corps en un véritable mandarinat, très restreint, dont l'existence établissait pratiquement deux pyramides de grade, l'une à base très large pour les médecins ni titrés ni qualifiés, l'autre à base très étroite pour les titrés et les qualifiés ; entre les deux catégories, les passerelles étaient pratiquement supprimées.

Cette injustice n'a pas échappé à l'Assemblée nationale, qui a, en fait, complètement bouleversé le projet de loi, tout d'abord en rétablissant une concordance entre grades médicaux et grades militaires ; elle a ensuite réparti l'effectif de la manière suivante : 931 médecins de 2^e classe, 700 médecins de 1^{re} classe, 374 médecins chefs de 2^e classe et 201 médecins chefs de 1^{re} classe. Elle a également rétabli un système de passerelles à l'intérieur de chacun des grades, sauf évidemment, au tout premier, celui de jeune médecin de 2^e classe, pour accéder soit au titre hospitalier, soit à la « qualification », militaire et médicale : elle a donc supprimé le mandarinat en rouvrant à tout médecin militaire la possibilité d'accéder, en fin de carrière, au grade de général. La pyramide ainsi établie ne peut plus être taxée d'injustice.

Enfin, l'Assemblée nationale a apporté une importante modification au projet du Gouvernement en décidant que les médecins militaires hors cadres, qui sont un millier, en regard de leurs deux mille confrères servant dans les cadres des armées, concouraient pour l'avancement dans les mêmes conditions que ces derniers, et non plus seulement d'après les possibilités budgétaires du département ministériel dont ils dépendent. Qu'il nous soit permis de rappeler que ces médecins militaires hors cadre servent notamment dans les services de la coopération et de l'aide technique, et de rendre un hommage tout particulier à leur action.

Le projet initial prévoyait que ces médecins hors-cadre seraient mis à la disposition des différents ministères et auraient un avancement spécial et des indemnités spéciales suivant ces ministères et suivant les possibilités de ces ministères.

La commission de la défense nationale du Sénat a pensé que ce n'était pas juste et qu'il était nécessaire de garder ces médecins dans les cadres, ces médecins qui se dévouaient pour la coopération, qui rendaient un service considérable dans nos anciennes colonies devenues aujourd'hui des pays libres et qui sont privés de médecins.

Nous avons pensé qu'il était injuste de les priver de l'avancement dont leurs confrères bénéficiaient dans les services des armées et qu'il était nécessaire de les maintenir dans les cadres avec le même avancement qu'ils auraient pu avoir s'ils étaient restés dans les troupes régulières.

Cela dit, quelles sont les dispositions essentielles du texte qui nous est soumis ? Tout d'abord, disons un mot de celles qui concernent les personnels féminins : ces derniers sont alignés et indexés sur leurs homologues des hôpitaux civils, ce qui donne satisfaction à une revendication ancienne, et qui revalorise considérablement leur situation matérielle, sans toutefois atteindre peut-être les 50 p. 100 d'augmentation de revenu en deux ans, dont aurait parlé le ministre des armées.

Pour ce qui est des sous-officiers, ils bénéficient essentiellement de la possibilité d'accès au corps d'officiers techniciens dont la création est prévue par le projet de loi. Votre commission, à leur sujet, vous proposera un amendement à l'article 29 permettant aux sous-officiers du service de santé de la marine de garder leurs appellations d'officiers marinières auxquelles ils sont extrêmement attachés.

Elle vous en proposera un autre, portant, lui, sur l'article 28, relatif aux officiers techniciens, et qui aura pour but de permettre le recrutement de ces officiers, en ce qui concerne le service de santé des armées, parmi les officiers-marinières. En effet la loi du 26 décembre 1964 créant les officiers techniciens ne s'applique qu'aux sous-officiers des armées de terre et de l'air. Il y avait donc là une correction nécessaire à apporter.

A part cette observation, les dispositions qui concernent les personnels féminins et celles qui visent les sous-officiers n'ont pas soulevé de discussion et semblent devoir donner satisfaction aux intéressés.

Le débat, en réalité, s'était institué sur les médecins et, par voie de conséquence, sur les pharmaciens chimistes qui reçoivent un statut calqué sur celui des médecins. Dans les termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, la réforme se traduit par la fusion en corps interarmées. Tout d'abord, les différents corps de santé des armées sont, chacun, fusionnés en corps unique interarmées, ce qui, peut-être, en assurant une unité de gestion et d'administration, pourra permettre une simplification organique. Remarquons que, vraisemblablement, il faudra maintenir, dans chaque armée, au moins une inspection ou un bureau du service de santé chargé des problèmes qui lui sont spécifiques.

De même, si, à l'échelon central, la structure fonctionnelle de la direction permet de traiter les problèmes spécifiques à chaque armée, par des personnels appartenant à cette armée, il est certain également qu'à l'échelon régional, il existera toujours des directions régionales « terre », « air », et « marine », calquées sur l'organisation du commandement.

Cette fusion s'accompagnerait, d'après le projet de loi, d'une uniformisation des grades correspondant aux grades militaires ; les médecins de la marine ne verront guère modifier leurs appellations, sauf la disparition des grades de médecins principaux ; quant aux médecins de l'armée de l'air et à ceux de l'armée de terre, ils s'inquiètent parfois de cette disposition. Il semble cependant que les appellations en usage dans l'armée de terre et l'armée de l'air puissent être maintenues par la voie réglementaire ; nous encourageons vivement le Gouvernement à les conserver de cette manière. Je pense que tout à l'heure, il pourra nous donner tous apaisements à ce sujet.

Il semble également acquis dès maintenant que, selon l'armée où ils serviront, les médecins garderont leur tenue, sauf en ce qui concerne la tenue de cérémonie qui sera unifiée.

Concernant l'accélération de l'avancement pour les qualifiés, les articles 7 et 8 pour les médecins et les articles 16 et 17 pour les pharmaciens chimistes apportent une nouveauté considérable en matière d'avancement : le tableau d'avancement qui sera unique pour chaque corps, ne tiendra compte que du mérite puisqu'il se fera exclusivement au choix, soit dans la première moitié de la liste d'ancienneté pour les non-qualifiés, soit sans conditions d'ancienneté pour les qualifiés.

C'est ici qu'intervient la notion, nouvelle, de la qualification, acquise aux médecins ou aux pharmaciens chimistes qui auront obtenu, dans des conditions fixées par décret, certains titres médicaux ou militaires. Il faut noter, d'après le texte de ces articles, la possibilité de passerelles offertes aux médecins ou pharmaciens chimistes qui n'auraient pas obtenu cette qualification sur titre, mais qui, dans la proportion d'un dixième de l'effectif total du grade de médecin en chef, pourront la recevoir, en raison de leurs mérites, par décision d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

Enfin, le projet de loi ne porte pas atteinte, tout au moins pour les grades inférieurs et moyens, à la spécificité des médecins et pharmaciens chimistes des armées. En effet, il ne change rien à la pré-option que constitue le fait de se présenter au concours de l'école de Lyon, qui débouche sur l'armée de terre et sur l'armée de l'air, ou à l'école de Bordeaux, qui débouche sur les troupes de marine et sur la marine. Les élèves de ces deux écoles, à la fin de leur avant-dernière année d'études, continueraient de choisir, d'après leur classement, l'armée où ils serviraient ; ils feraient ensuite un stage commun à l'Ecole d'application, qui serait le Val-de-Grâce, pour effectuer enfin un stage de spécialisation, ou de « spécification », dans les écoles de spécialisation actuelles : le Pharo pour l'armée de terre (troupes de marine comprises) et la coopération ou l'aide technique, Sainte-Anne à Toulon pour la marine, et le C. E. R. M. A pour l'armée de l'air. A l'article 6 et à l'article 15, votre commission présente des amendements tendant à affirmer cette position.

Ainsi se trouve donc maintenu le principe de la spécialisation d'après l'armée, principe qu'il semble nécessaire de conserver, puisque, par exemple, l'armée de l'air pourra poser des problèmes très particuliers de médecine aéro-spatiale, comme elle pose déjà des problèmes médicaux du vol supersonique, et que l'exercice de la médecine dans une garnison de l'armée de terre ne s'effectue pas comme à bord d'un bateau. Ce ne sont là que des exemples.

Ajoutons que toutes les dispositions qui concernent les médecins et les pharmaciens-chimistes des armées s'appliquent, évidemment, aux personnels féminins de ces corps, qui ont su, notamment en Indochine et en Algérie, remplir leur devoir de façon parfois héroïque, à laquelle votre commission tout entière rend un hommage mérité.

A propos de ce texte, votre commission veut maintenant vous présenter un certain nombre d'observations quant à ses répercussions sur les carrières déjà relativement avancées et sur l'éventualité de prévoir une possibilité de carrière courte pour les médecins et pharmaciens chimistes non qualifiés ; portant également sur la grande importance des mesures transitoires qui seront nécessairement appliquées avant l'entrée en vigueur effective du nouveau statut ; portant enfin sur le pourcentage d'effectif affecté aux différents grades.

Une modification profonde dans les carrières va résulter de ce texte. Il est hors de doute que le présent projet, qui accorde un avantage d'avancement considérable aux médecins et pharmaciens chimistes qualifiés, bouleverse par là-même la carrière de ceux qui, dans l'état de choses antérieur, auraient pu parvenir aux étoiles sans s'être acquis de qualification. Il va donc se produire, si l'on applique immédiatement et intégralement la loi, un préjudice de carrière considérable pour des personnels de grade supérieur en particulier, qui risquent de se voir interdire toute promotion. De même, en ce qui concerne les actuels médecins et pharmaciens généraux, ces derniers vont se trouver face à un problème de répartition des postes dans chacun de leurs grades.

Nous insistons donc pour que les précautions les plus grandes soient prises dans les mesures transitoires qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 32 du projet de loi. Dans ce dessein, votre commission vous propose l'adoption d'un amendement permettant aux médecins et pharmaciens chimistes jusqu'au grade de colonel ou équivalent la possibilité d'opter, comme il avait été prévu pour les ingénieurs de l'armement, soit pour leur ancien statut dont ils conserveraient les prérogatives, soit pour le statut institué par le présent projet de loi.

D'autre part, il est indéniable que les avancements diffèrent dans les actuels corps de santé. C'est ainsi notamment que certains médecins chefs de 2^e classe, qui correspondent au grade de lieutenant-colonel de la marine, ont sensiblement deux ans de retard dans leur avancement sur leurs camarades de promotion de l'école de Bordeaux, qui servent dans les troupes de marine. La situation des médecins de l'air (école de Lyon) serait même plutôt moins favorable par rapport à celle de leurs camarades des troupes métropolitaines.

Ne serait-il donc pas nécessaire de prévoir, toujours dans les dispositions provisoires, des mesures qui, comme des tableaux d'avancement exceptionnels par exemple, pourraient supprimer ces disparités de carrière ? Le projet de loi est muet sur ce point et notre commission estime nécessaire de recevoir de M. le ministre des armées des éclaircissements à son sujet.

Parallèlement à ces mesures, votre commission estime que le nouveau statut entraîne, comme complément, une possibilité de carrière courte, la possibilité qui devrait être accordée aux médecins et pharmaciens chimistes non qualifiés de quitter le service après quinze ans d'activité. Il n'est pas question, évidem-

ment, de considérer que l'entrée dans le corps de santé militaire soit un moyen de faire gratuitement des études de médecine ou de pharmacie pour pratiquer ensuite dans le civil. Non, il s'agit seulement, dans notre esprit, d'appliquer le plus largement possible le statut des officiers, auquel sont assujettis les médecins et pharmaciens chimistes des armées, en leur ouvrant la possibilité en question. Il faut noter que, depuis la fin de la guerre de 1939-1945, en regard des lois de dégageant des officiers, les cas de départ des médecins ou des pharmaciens, avant leur limite d'âge ou de service, ont été très rares.

Il serait donc bon que des omnipraticiens militaires de bonne qualité qui n'ont cependant pas été attirés par les titres universitaires ou les autres qualifications médicales ou militaires prévues en application du projet de loi, qui donc ont beaucoup moins de chance d'atteindre les hauts grades, puissent, avoir la possibilité de quitter l'armée dans des délais courts, ce qui leur permettrait, entre trente-cinq et quarante ans, d'opérer une reconversion dans le civil. C'est là affaire de Gouvernement, dans le cadre de la loi du 19 mai 1834. Nous demandons instamment au ministre des armées de chercher à répondre à notre préoccupation.

Un dernier point, enfin, paraît très important à votre commission ; il s'agit des pourcentages des grades fixés par l'article 5 pour les médecins, et par l'article 14 pour les pharmaciens chimistes des armées. D'après les calculs auxquels on peut se livrer, et d'après les projets concernant les effectifs de ces corps, il faut, au lieu de 25,60 p. 100 de médecins chefs et de 20 p. 100 de pharmaciens chimistes en chef, fixer ces pourcentages à 27 p. 100 et 22 p. 100 de manière à donner d'une part la possibilité à tous les qualifiés d'accéder en fin de carrière au grade de médecin chef ou pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe ; en second lieu, cela permettra à ceux qui n'ont pas de qualification d'accéder en plus grand nombre, par le moyen des passerelles que constitue la sélection opérée par la commission prévue à l'article 8, aux grades de médecin en chef ; par ce biais, l'on éviterait une éventuelle récession des omnipraticiens.

Cette disposition a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale. Le ministre des armées s'est engagé à revoir la question ; nous pensons donc que le dépôt d'un amendement en ce sens permettra de maintenir la discussion ouverte et d'aboutir à une répartition équitable des postes.

En conclusion et à la suite de ces observations, votre commission estime que ce projet de loi, moyennant les modifications qu'elle a évoquées, et qui feront l'objet de ses amendements, permet de remédier, tout au moins pour une grande part, à un certain malaise qui semble actuellement se manifester au sein des grands corps du service de santé des armées.

Au cours de l'examen de ce texte en commission, notre collègue le général Béthouart s'est étonné de voir instituer le principe, peu conforme à la tradition militaire, d'un avancement fondé uniquement sur le choix, et il aurait désiré y voir introduire une disposition rendant plus d'importance à l'ancienneté, tout au moins pour l'avancement dans les premiers grades. La commission ne s'est pas ralliée à cette manière de voir : elle a constaté tout d'abord que, au vu des pourcentages d'effectifs, l'avancement d'échelon dans le grade de médecin de 2^e classe, autrement dit, le passage du grade de lieutenant à celui de capitaine, se fera pratiquement de manière automatique et pour ainsi dire dès la fin du stage de spécialisation.

D'autre part, il ne nous a pas paru opportun de toucher à la disposition, fondamentale dans l'esprit du texte, de l'avancement sans condition d'ancienneté pour les qualifiés : c'est là une mesure propre à entretenir la médecine militaire à un niveau élevé et nous sommes décidés à la maintenir. En tout état de cause, il semble d'ailleurs difficile que la qualification puisse être obtenue avant le grade de commandant ou, à la limite, de capitaine assez ancien.

Enfin, il faut noter que les non-qualifiés avanceront, au choix certes, mais à condition de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté et, nous a-t-on affirmé, d'après l'ordre de cette liste.

M. Monteil, d'autre part, s'est inquiété de ce que certains médecins sont affectés trop longtemps à des fonctions administratives et finissent par constituer ce qu'on pourrait appeler une caste de médecins administratifs. C'est là certainement un erre-ment à corriger et nous faisons confiance au ministre des armées pour le faire.

Néanmoins, votre commission doit rappeler que le service de santé des armées, comme tout l'ensemble de l'appareil militaire, est constitué dans l'hypothèse d'un conflit, et que ses structures administratives, son ossature, pourrait-on dire, sont organisées en conséquence et ne sauraient être improvisées, en cas de danger,

par le rappel précipité de réservistes. D'où, bien sûr, dans certains cas, s'ensuit une pléthore de postes de médecins qui, parfois, administrent et gèrent plus qu'ils ne soignent. Peut-être le remède à cette situation serait-il de permettre une osmose plus rapide entre l'activité de la médecine militaire et celle de la médecine civile sans modifier cependant le moins du monde ce que nous appelons à l'instant leur ossature.

Telles sont les remarques que votre commission vous propose sur ce projet de loi dont elle vous recommande l'adoption, en l'assortissant des amendements dont nous discuterons tout à l'heure.

En terminant, je tiens à rendre un hommage très spécial au service de santé des armées françaises.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Raymond Boin, rapporteur. Depuis le temps lointain d'Am- broise Paré, chirurgien du roi à l'armée française d'Italie, où il se faisait remarquer et était l'objet de sanctions car il pensait qu'un médecin militaire est avant tout un médecin qui doit donner ses soins aux blessés de son pays mais aussi aux blessés ennemis, jusqu'à nos jours, en passant par le grand Larrey et toutes les autres célébrités de la médecine militaire française, les membres du service de santé des armées, au péril de leur vie, ont été au milieu des troupes combattantes, soumis aux mêmes dangers, toujours prêts à donner leurs soins aux malades et aux blessés.

Bien entendu, j'assimile aux médecins militaires les pharmaciens et chirurgiens dentistes militaires qui ont toujours été animés du même dévouement, du même courage. Et je me souviens de la guerre de 1940, où j'ai eu l'honneur d'être médecin lieutenant d'un groupe de reconnaissance des divisions d'infanterie. J'étais médecin d'escadron à cheval — car on ne parlait pas d'escadron hippomobile — et j'avais avec moi un jeune pharmacien auxiliaire. Les combats étaient très durs, puisque nous faisons les combats d'approche et les combats de retardement, et ce jeune pharmacien auxiliaire a été d'un dévouement extraordinaire et il s'est conduit comme un véritable médecin militaire, soignant les blessés aussi bien que je pouvais le faire moi-même.

Mesdames, messieurs, au moment où les corps des services de santé vont être fusionnés, je tenais à leur rendre un hommage particulier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans la conclusion de son excellent rapport, M. Boin vient de dire que le projet de loi qui nous est soumis « permet de remédier, tout au moins pour une grande part, à un certain malaise qui semble actuellement se manifester au sein des grands corps des services de santé des armées ».

Je ne méconnais pas les améliorations apportées par le nouveau statut, mais le malaise qui règne dans l'ensemble des services de santé est d'une dimension telle qu'il ne peut être apaisé par une simple modification du statut du personnel, si nécessaire soit-elle.

Aussi, je m'étonne que ce projet de loi sur le statut nous soit soumis avant celui qui devra régler l'organisation de base des services de santé militaires, celle qui les régit encore n'étant plus adaptée aux conditions présentes. C'est une question très importante et je vous demande un moment d'attention pour me permettre de vous en faire sentir toute la gravité.

Je parlerai d'abord des effectifs. Il y a 3.200 médecins militaires environ dont, comme l'a dit M. Boin, 1.000 sont détachés dans la coopération. Réduits à 2.200, ils sont encore trop nombreux puisque le bénéfice de la loi de dégageant des cadres de 1963 n'a pas été accordé aux médecins, de sorte que la déflation des effectifs des armées n'a été suivie d'aucune déflation du nombre des médecins. On peut estimer de la sorte qu'un millier de médecins de corps de troupe d'active grèvent anormalement le budget.

Et les écoles du service de santé de Lyon et de Bordeaux recrutent encore de 200 à 250 élèves par an, c'est-à-dire davantage que l'école de Saint-Cyr, ce qui paraît tout de même anormal.

Cet excès d'effectif est d'autant plus injustifié que les contingents de médecins effectuant leur service militaire sont toujours suffisants et qu'en temps de paix comme en temps de guerre ils sont immédiatement disponibles.

Cet état de fait a pour première conséquence l'adoption d'une pyramide de grades extrêmement défavorable puisque l'ensemble du service de santé militaire ne comporte que 1,8 p. 100 d'offi-

ciers généraux contre 10,5 p. 100 pour les ingénieurs d'armement, 10,9 p. 100 pour les intendants militaires et 4,3 p. 100 pour les officiers de l'armée de terre sortant de Saint-Cyr.

La deuxième conséquence est le sous-emploi et la dévalorisation de nos médecins militaires qui sont obligés de pratiquer une médecine souvent médiocre alors que, dans les villes de garnison, un excellent centre de diagnostic et de traitement unique, entraînant la suppression d'infirmières disséminées, permettrait la pratique d'une médecine de meilleure qualité et d'un coût moins élevé.

Il y a donc un excès d'effectif et un sous-emploi, ce qui est contraire aux intérêts du service, à ceux des médecins et à une saine gestion des finances de l'Etat.

Mesdames, messieurs, le problème principal est celui de l'emploi car c'est en exerçant, en soignant, en opérant leurs malades que les médecins, qu'ils soient militaires ou civils, peuvent s'entretenir dans leur art, y progresser ou se « recycler », comme on dit maintenant. C'est dans les hôpitaux que les médecins se maintiennent en condition professionnelle par l'exercice même de leurs fonctions.

Il y a trente-deux hôpitaux militaires comprenant en tout 15.000 lits. Sur ces trente-deux hôpitaux, ceux du Val-de-Grâce, de Lyon, de Marseille et de Bordeaux, travaillent de façon satisfaisante, comportent toutes les spécialités et les médecins s'y entretiennent dans l'exercice de leur art et, d'ailleurs, certains d'entre eux ont atteint la notoriété, sont connus dans le monde entier et même consultés de l'étranger, comme je l'ai constaté moi-même. Malheureusement, l'activité des autres hôpitaux militaires est trop souvent dérisoire. L'hôpital de Trèves, par exemple, fait trois grosses opérations par mois. Comment les chirurgiens peuvent-ils s'entretenir dans ces conditions ? Les hôpitaux des grosses garnisons, comme Metz et Strasbourg, ne comportent que peu de lits chirurgicaux occupés. Quelle est la spécialité de base des médecins militaires, sinon la chirurgie de guerre et qu'est-ce qui ressemble le plus à une chirurgie de guerre que celle des accidents ? Mais, lorsqu'un militaire est blessé par un accident de la route, on le conduit immédiatement à l'hôpital civil le plus voisin et non pas à l'hôpital militaire.

Par ailleurs, nos hôpitaux militaires ne disposent pas du personnel auxiliaire suffisant. Dans de grands hôpitaux civils comme ceux de Créteil ou de Cochin, il y a une ou deux personnes de service pour un malade ; au Val-de-Grâce, il manque 800 personnes pour pouvoir disposer d'un auxiliaire par malade et, cependant, il est relativement favorisé par rapport aux autres hôpitaux militaires.

Une réforme des grands hôpitaux militaires s'impose, pour les doter du personnel et des moyens suffisants — et je parle de ceux dont tous les lits sont normalement occupés et où tous les médecins pratiquent effectivement et en permanence leur spécialité.

Pour les autres, dont l'activité est si faible, on peut imaginer un système d'hôpitaux mixtes ou d'hôpitaux militaires largement ouverts aux malades et aux médecins civils ; mais nous ne pouvons laisser subsister la situation actuelle d'hôpitaux militaires sans malades et où les médecins ne peuvent s'entretenir dans leur art ni parfaire leurs connaissances.

D'autres problèmes doivent être également résolus. M. Boin a fait allusion dans son rapport aux médecins qui font presque toute leur carrière dans les directions et l'administration et, de ce fait, perdent toute pratique. Certes, il est nécessaire que les officiers du service de santé soient capables, en cas de guerre ou d'opérations, d'organiser l'évacuation et le déploiement des formations médicales et chirurgicales de campagne, mais ils doivent aussi rester médecins et un roulement est nécessaire.

Enfin, les relations entre le commandement et les médecins sont à préciser. Les médecins militaires demandent à pouvoir adhérer à l'ordre national des médecins. Personnellement, j'y verrais beaucoup d'avantages et la question mérite en tout cas d'être retenue et étudiée.

Enfin, si les armées ont réussi leur intégration à la recherche scientifique de la Nation, il n'en est pas de même du service de santé et l'on se demande pourquoi.

Ce rapide examen vous a montré que, si des mesures ne sont pas prises rapidement, le service de santé militaire et son personnel risquent de se dévaloriser dangereusement. Aussi est-il nécessaire de procéder à une profonde réforme pour permettre à ce service de santé de suivre l'évolution technique de la médecine et de servir à plein, avec compétence et activité, dans les formations, les corps de troupes et l'administration.

Le projet qui nous est soumis ne répond en rien à cette nécessité et je demande instamment au Gouvernement de se pencher sur le problème et de nous proposer une solution.

Quant à moi, tout en m'associant entièrement et de grand cœur à l'éloge que vient de faire M. Boin du service de santé et de nos médecins que j'ai connus dans des circonstances graves lors des deux guerres, pour marquer mon étonnement devant l'illogisme de la situation actuelle, je me refuse à voter le projet qui nous est soumis tant que les réformes de base dont il dépend ne nous auront pas été proposées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à féliciter M. Boin du très beau et complet rapport qu'il a présenté sur cette question qui nous intéresse beaucoup.

Il a débuté par un historique qui a montré les vicissitudes de ce projet de loi, dont le principe de base était de permettre, d'une part, aux omni-praticiens n'ayant pas une qualification particulière d'accomplir une carrière courte et, d'autre part, aux autres d'accéder au niveau supérieur de leur carrière. Il est évidemment très louable de donner à certains la possibilité de partir vite pour se recaser dans la vie civile et de permettre aux autres d'obtenir par des concours une qualification suffisante pour accéder aux plus hauts postes de la médecine militaire.

Mais par la suite ce projet a suivi des transformations sur lesquelles M. Boin a fort justement insisté tout à l'heure. Heureusement l'Assemblée nationale a remis à peu près tout en place par un certain nombre d'amendements, si bien qu'aujourd'hui nous sommes en présence d'un texte que nous pouvons examiner en toute objectivité.

Néanmoins, je tiens à dire que je m'étonne de ce prurit de fusions que nous voyons se développer dans ce pays. Pour quelle raison veut-on associer les médecins de la marine, les médecins de l'air et les médecins de l'armée ? Ceci est contre nature. La jeunesse se décide par vocation pour une profession. J'en parle en connaissance de cause, car je suis moi-même un ancien élève de l'école de santé navale de Bordeaux ; médecin de la marine, je reste profondément attaché à ce corps, que j'appelle toujours « mon corps ». Si j'ai fait l'effort d'y entrer, c'est que j'avais la vocation. Aujourd'hui, on nous annonce notre fusion avec le corps des médecins de l'armée et le corps des médecins de l'aviation. Je trouve cela absolument inconcevable ; c'est tellement illogique que M. Boin a déclaré dans son rapport :

« Il est bien certain également qu'à l'échelon régional existent toujours des directions régionales, terre, air et marine, calquées sur l'organisation du commandement. »

Alors, pourquoi cette réforme ? Pour faire des économies ? Je ne le crois pas. Je me demande si ce n'est pas là l'effet d'une espèce de malthusianisme qui cherche à détruire les traditions de l'armée, au mépris de cet esprit de « boutons » qui caractérise chacune de ces formations militaires, de cet attachement qu'ont tous les militaires à leur arme.

Je tenais à faire cette déclaration, parce que ce n'est pas simplement à l'égard des médecins que cette fusionnisme sévit ; certains corps se sont très bien défendus, le commissariat à la marine par exemple, qui s'est refusé avec efficacité à toute fusion, ce qui ne s'est pas produit d'ailleurs pour les ingénieurs de l'armement.

Mais aujourd'hui tel n'est pas notre propos : notre propos, c'est de voter ou de ne pas voter le projet de loi qui nous est soumis et M. Boin me permettra de rappeler ce qu'il a dit dans son rapport à cet égard :

« Il serait donc bon que des omni-praticiens militaires de bonne qualité qui n'ont cependant pas été attirés par les titres universitaires ou les autres « qualifications » médicales ou militaires prévues en application du projet de loi, qui donc ont beaucoup moins de chance d'atteindre les hauts grades, puissent avoir la possibilité de quitter l'armée dans des délais courts, ce qui leur permettrait, entre trente-cinq et quarante ans, d'opérer une reconversion dans le civil. »

Vous ajoutiez, monsieur Boin, que « c'est là affaire de gouvernement, dans le cadre de la loi du 19 mai 1834. Nous demandons instamment au ministre des armées de chercher à répondre à notre préoccupation. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai les mêmes préoccupations. Cette loi ne doit pas être une loi d'injustice. Voilà des médecins qui ont passé des concours, qui sont entrés dans la profession

militaire qu'ils désiraient. Un beau jour, on leur dit : « Tout est remis en question mais votre carrière courte va vous permettre de rentrer dans la vie civile et de vous réadapter ». C'est tout à fait logique, mais encore faut-il qu'ils soient suffisamment jeunes pour se réadapter. M. Boin parle de trente-cinq à quarante ans. C'est le maximum, mais encore faut-il surtout qu'on leur donne la liberté de quitter l'armée. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de dire que, depuis la guerre de 1939-1945, les médecins militaires qui ont pu quitter l'armée ont été très peu nombreux. On a presque toujours refusé leur départ.

Aujourd'hui nous vous demandons de prendre un engagement : allez-vous être plus libéral ? Quand un médecin voudra partir, accepterez-vous qu'il quitte l'armée ? Voilà le problème et nous attendons de vous sur ce point une déclaration nette. Je suis sûr qu'avec votre esprit de justice vous nous répondrez favorablement. (Applaudissements.)

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Madame, messieurs, le Gouvernement apprécie l'objectivité et la précision avec lesquelles M. le rapporteur a exposé les principaux éléments du projet de loi relatif au service de santé des armées et les observations de votre commission. J'ai aussi entendu avec beaucoup d'intérêt les interventions de M. le général Béthouart et de M. le professeur Portmann.

La réforme qui vous est présentée est une entreprise difficile et délicate. Elle est difficile, car elle vise à réaliser la fusion de corps qui, bien que remplissant des missions analogues, ont vécu jusqu'à présent de façon séparée, étroitement intégrés dans les armées qu'ils servent, auxquelles les attache une longue tradition de dévouement et de sacrifices que le rapporteur a justement soulignée, auxquels il a, en conclusion de son rapport, rendu un hommage auquel, bien entendu, s'associe le Gouvernement.

Ces corps, séparés à l'origine pour des raisons historiques, ont connu des développements différents tenant à leur volume et aux règles particulières de chacune des armées. Il s'agit maintenant de réaliser un corps unique, adapté à l'évolution des armées et au développement moderne des armements, d'une part, des sciences médicales, d'autre part.

A cet égard, je ne crois pas, monsieur le sénateur (M. le secrétaire d'Etat se tourne vers M. Portmann) que ce soit pour répondre à quelque prurit de fusion que le Gouvernement ait été conduit à présenter ce texte au Parlement.

Je crois que les conceptions modernes de défense impliquent des nécessités d'imbrication d'armes différentes. Par conséquent, de ce point de vue de défense et du point de vue des nécessités médicales, les similitudes qui existent dans les différentes disciplines, qu'elles relèvent de l'armée de terre, de l'air ou de mer, motivent et justifient le projet qui vous est soumis.

Cependant, si cette réforme est une entreprise difficile, elle est aussi délicate, car les personnels en cause, par les qualifications éminentes qui sont les leurs, sont très attentifs — on le voit — aux mesures prises à leur endroit et psychologiquement très sensibles aux conséquences qu'elles comportent sur leur place dans les armées et sur leur considération dans le monde médical.

Sous ce rapport, le Gouvernement reconnaît que le texte qui vous est soumis après la première lecture de l'Assemblée nationale, au cours de laquelle il a accepté un grand nombre d'amendements, est incontestablement plus satisfaisant que le texte initial. En effet, il évite l'écueil que représentait la traduction dans les structures d'une différenciation trop marquée des médecins titrés aboutissant en fait à la constitution d'un corps supérieur et, par voie de conséquence, à une dévalorisation du médecin d'armée et de son seul titre de docteur en médecine. On peut affirmer que le projet ne bouleverse pas les perspectives de carrière actuelles des médecins et des pharmaciens chimistes des armées ; tous pourront, qu'ils soient titrés ou non, accéder aux plus hauts grades et même, par la possibilité de recevoir la qualification en fonction de leurs mérites, de parvenir au sommet de la hiérarchie.

Le projet réserve néanmoins l'esprit de la réforme en conservant aux titrés une accélération de carrière qui est indispensable, par le jeu des conditions d'ancienneté exigées dans chaque grade. Par l'élargissement de la pyramide des effectifs, il assure à l'ensemble du corps une amélioration sensible des déroulements de carrière. Enfin, il répond au vœu profond de la quasi-

unanimité du corps en faveur de l'unité de la hiérarchie et du respect des nécessaires spécialisations réclamées pour les besoins du service de chaque armée.

Parmi les difficultés qu'a évoquées M. le rapporteur, il en est qui relèvent seulement de l'administration et donc ne sont pas du domaine de la loi. C'est le cas de la correction des disparités de carrières. La politique suivie en la matière depuis plusieurs années a déjà permis de les atténuer dans une large mesure. Les facilités que la gestion retirera de l'élargissement des pyramides doivent permettre, à la constitution des nouveaux corps, de les résorber définitivement.

C'est aussi la possibilité, pour les médecins et pharmaciens chimistes qui le désirent, de quitter le service dans des délais courts en vue d'une reconversion dans le secteur civil. Il s'agit seulement, comme le demande votre rapporteur et comme, d'une manière pressante, y a insisté tout à l'heure M. le sénateur Portmann, d'appliquer aussi largement que possible le statut des officiers, qui prévoit expressément les possibilités en question. Le Gouvernement, je l'affirme, y est disposé.

Le souci exprimé par un membre de votre commission quant à la constitution d'une caste de médecins administratifs entre également dans la catégorie des problèmes qui peuvent être réglés par une saine gestion des personnels. D'autres difficultés relèvent du domaine réglementaire et feront l'objet de dispositions particulières dans les textes d'application de la loi.

Je voudrais aussi fournir quelques précisions en réponse à l'intervention du général Béthouart à propos des effectifs. Il a cité quelques chiffres qui ne paraissent pas correspondre à ceux des services. Il n'y a que 426 médecins dans les corps de troupes et non 1.000 ; 17 p. 100 des médecins sont en stage de « recyclage » ; 380 médecins titrés sont dans les hôpitaux ainsi que 340 assistants en cours de formation et 1.007 médecins en assistance technique.

La suggestion très intéressante qu'il a formulée d'une coopération plus étroite entre les services de santé des armées et les services de santé civile, notamment en ce qui concerne le plein emploi de l'équipement hospitalier, a déjà été retenue puisque le ministère des armées vient de signer une convention avec les hôpitaux civils en vue de l'aide à l'hospitalisation dans les hôpitaux publics, notamment pour les « accidentés » de la route et les soins d'urgence.

En outre, je rappelle que l'on peut admettre dans les hôpitaux militaires des civils remplissant certaines conditions. A la demande du Premier ministre, ces dispositions ont été prises et ces conventions signées, ce pour soulager, dans certaines villes, les hôpitaux civils surchargés.

Quant au nombre des hôpitaux militaires, il n'y en a que vingt et un et non pas trente-deux.

Le général Béthouart a déclaré qu'il ne pouvait pas voter le texte tant que le problème du statut n'était pas réglé en même temps que celui de la réorganisation des services. Je précise que ce problème du statut est maintenant réglé ou du moins qu'il est en bonne voie de l'être, car un certain nombre de réformes statutaires concernant les corps militaires, notamment le corps des officiers, sont à l'étude ; plusieurs sont même partiellement ou totalement réalisées ; certaines ont été publiées récemment au *Journal officiel*.

Il n'aurait pas été opportun, dans l'intérêt même des médecins militaires, de subordonner la réforme du statut à la réorganisation des services.

Au bénéfice de ces remarques, madame, messieurs, le Gouvernement souhaite examiner avec vous, dans un esprit de large compréhension, les amendements qui ont été présentés, notamment par le rapporteur au nom de la commission, et il exprime le vœu que vous vouliez bien vous associer au vote de ce texte qui donnera au service de santé des armées une organisation meilleure, à la fois en vue de son efficacité et du concours qu'il apporte à la défense nationale et dans l'intérêt direct et légitime de l'ensemble des fonctionnaires qui le composent et qui l'honorent. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

« Article 1^{er}. — Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

« Les pharmaciens chimistes des armées collaborent à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation.

« Les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

« Ils sont assistés des officiers d'administration, des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels militaires féminins du service de santé des armées. »

Par amendement n° 8, M. Robert Schmitt propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Les pharmaciens chimistes des armées, sous l'autorité des médecins titulaires des emplois de direction générale du service de santé :

a) Collaborent, au même titre que les médecins, à la direction du service et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation ;

b) Assurent le commandement et la gestion des établissements du service de santé à activité pharmaceutique. »

La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la pharmacie militaire n'est qu'un des aspects de la profession pharmaceutique exercée au sein de l'armée. L'ensemble des pharmaciens ne peut pas se désintéresser de ses problèmes. Titulaires d'un même diplôme, les pharmaciens effectuent dans les armées une partie de leur vie professionnelle, pour les uns, au cours de leur service militaire — prolongé par leur activité dans la réserve — ou, pour les autres, pendant une carrière plus ou moins longue.

Il importe donc que tous aient le souci des conditions de l'exercice de la pharmacie militaire et, en particulier, de la parité de la pharmacie d'armée avec la médecine d'armée.

Le projet de loi qui nous est soumis propose une réforme profonde des corps militaires du service de santé des armées. Il va de soi que, si les pharmaciens militaires sont les premiers intéressés par cette réforme, l'ensemble des pharmaciens ne peut l'ignorer. De plus, les pharmaciens parlementaires — dont je suis — doivent par leur action faire apporter plus d'équité à la loi concernant la réforme des corps militaires du service de santé des armées.

Le projet de loi laisse toujours apparaître certaines inégalités, quand on compare la carrière des médecins des armées à celle des pharmaciens des armées. Ces pharmaciens sont issus des facultés de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux ; ils possèdent une culture équivalente ; ils sont titulaires de diplômes d'enseignement supérieur d'un niveau comparable. Il serait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un statut identique à celui de leurs camarades médecins, étant entendu que la direction générale du service incombe aux médecins.

Ces inégalités existent dans le statut actuel. Par exemple : le médecin militaire ne peut en aucun cas être placé sous les ordres d'un officier d'administration du service de santé. Une telle subordination est parfaitement admise pour les pharmaciens militaires. Je cite en référence la réponse n° 9916 à une question écrite, séance du 18 octobre 1949.

En outre, seul le médecin militaire peut prétendre au bénéfice du remboursement de l'achat d'ouvrages scientifiques nécessaires à sa profession. Il s'agit là du décret du 31 août 1927. Le bénéfice de ce décret est refusé aux pharmaciens militaires. L'iniquité est, ici encore, évidente. Aussi, je demande à M. le ministre de bien vouloir la supprimer. Dois-je rappeler qu'il s'agit d'un modeste crédit, pour ce qui concerne les médecins, de 12.650 francs ?

Des modifications en faveur des pharmaciens chimistes des armées doivent être apportées au projet de loi qui nous est soumis. Dans son article 1^{er} le texte est ainsi libellé :

« Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

« Les pharmaciens chimistes des armées collaborent à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation. »

Ce deuxième alinéa est ambigu. L'éventualité de la subordination des pharmaciens aux officiers d'administration n'est pas exclue, comme je le rappelais tout à l'heure en citant les réponses aux questions écrites.

En conséquence, le texte du deuxième alinéa de l'article pourrait être modifié, conformément à l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. Il deviendrait le suivant :

« Les pharmaciens chimistes, sous l'autorité des médecins titulaires des emplois de direction générale du service de santé :

a) Collaborent, au même titre que les médecins, à la direction du service et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation ;

b) Assurent le commandement et la gestion des établissements du service de santé à activité pharmaceutique. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Boin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Cependant, je vous indique, mes chers collègues, qu'il a déjà été repoussé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Je pense personnellement qu'en précisant que les pharmaciens collaborent à la direction du service dans les emplois correspondant à leur spécialisation, on affirme suffisamment leur position de corps de direction et, en particulier, on exclut ainsi la possibilité qu'ils soient placés sous les ordres des officiers d'administration. Après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je crois que nous sommes ici à la limite du droit et de la psychologie. Il s'agit de savoir quels sont exactement les rapports entre les médecins et pharmaciens et les officiers d'administration. Le premier alinéa de l'article 1^{er} pose un principe, celui de la direction du service par les médecins des armées.

Le texte que propose M. le sénateur Schmitt affaiblirait ce principe, sans rien ajouter au projet de loi. Une demande avait été présentée dans le même sens à l'Assemblée nationale, mais elle a été repoussée également. En disant que les pharmaciens collaborent à la direction du service dans les emplois correspondant à leur spécialisation, je crois qu'on affirme suffisamment leur position de corps de direction et qu'en particulier on exclut par là la possibilité qu'ils soient placés sous les ordres d'un officier d'administration, ce qui est la véritable raison de cette demande.

Il n'en reste pas moins que les grades dans l'armée existent et que les exigences de la hiérarchie militaire se sont senties, sinon dans le domaine de la médecine ou de la pharmacie, du moins dans celui de la gestion des établissements et à cet égard on ne peut pas y déroger.

Je voudrais tout de même, pour témoigner à M. le sénateur Schmitt la bonne volonté du Gouvernement et sa considération à l'égard du corps des pharmaciens, répondre à une question qu'il a posée, non pas d'ailleurs par voie d'amendement puisqu'il ne s'agit en rien du domaine légal, mais uniquement du domaine réglementaire. Il s'agit de l'extension aux pharmaciens de la prime pour achat d'ouvrages techniques, qui était réservée jusqu'à présent exclusivement aux médecins. L'extension de cette prime, demandée chaque année, ainsi, d'ailleurs, que le rajustement de son montant devenu trop faible, n'avaient pu jusqu'à ce jour être décidés dans le cadre du budget des armées. Le département des finances a cependant laissé entendre cette année qu'il ne s'opposerait pas, pour que le principe d'égalité soit respecté, à l'extension de cet avantage aux pharmaciens. Le coût de la mesure est d'ailleurs très faible, mais, dans les circonstances présentes, on ne peut envisager d'élever le montant de cette prime.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que le Sénat ne retienne pas l'amendement de M. Schmitt.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schmitt. Je tiens tout d'abord à remercier M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir permettre dorénavant aux pharmaciens chimistes des armées l'achat et le remboursement des ouvrages scientifiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Par ailleurs, il va sans dire que je connaissais déjà la réponse que M. le ministre des armées avait donnée à M. Allaimat, rapporteur de ce projet à l'Assemblée nationale. Le ministre

préférerait le texte gouvernemental, plus bref, à celui de la commission, que je viens de reprendre, et qu'il considérerait comme « peut-être plus précis, mais plus lourd ».

Aussi, comme je préfère la précision et comme j'ai été alerté par de nombreux pharmaciens chimistes des armées, de l'active comme de la fédération française des pharmaciens de réserve, je maintiens mon amendement.

M. Maurice Vérillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vérillon, pour expliquer son vote.

M. Maurice Vérillon. Je me permets, mes chers collègues, d'appuyer l'amendement de M. Schmitt. En effet, l'expérience m'a appris au cours de mon passé militaire — de réserve, bien entendu, mais qui m'a conduit en Norvège, en France, en Allemagne, en Extrême-Orient — que les craintes dont fait état M. Schmitt étaient très souvent fondées. Il faut accorder aux pharmaciens militaires les satisfactions demandées par les amendements de M. Schmitt afin que ne subsiste pas cette menace de subordination à un officier d'administration. Encore une fois, cela est basé sur une expérience que j'ai vécue moi-même et, à qualification égale, il convient d'accorder aux pharmaciens militaires des responsabilités de commandement égales à celles des médecins, tout en conservant, bien entendu, la subordination médicale qui est prévue par les textes.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Schmitt et je demanderai à notre assemblée de bien vouloir faire de même.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er}, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

TITRE I^{er}

Des médecins des armées.

M. le président. « Art. 2. — Les médecins des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La hiérarchie des médecins des armées comprend les grades suivants :

- médecin général ;
- médecin en chef ;
- médecin.

« Chaque grade comporte deux classes ; chaque classe comporte un ou plusieurs échelons. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La correspondance entre la hiérarchie des médecins des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- médecin général de 1^{re} classe : général de division ;
- médecin général de 2^e classe : général de brigade ;
- médecin en chef de 1^{re} classe : colonel ;
- médecin en chef de 2^e classe : lieutenant-colonel ;
- médecin de 1^{re} classe : commandant ;
- médecin de 2^e classe : selon l'échelon atteint, capitaine ou lieutenant. » — (Adopté.)

[Article 5.]

« Art. 5. — La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

- médecins généraux : 1,80 p. 100 ;
- médecins en chef : 25,60 p. 100 ;
- médecins : 72,60 p. 100. »

Par amendement n° 1, M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit : « La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

« Médecins généraux : 1,80 p. 100 ;

« Médecins en chef : 27 p. 100 ;

« Médecins : 71,20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Le fait de porter à 27 p. 100 le pourcentage des médecins en chef au lieu de 25,6 p. 100 permet d'admettre à ce grade l'ensemble des médecins qualifiés en fin de carrière, à part ceux, bien entendu, qui auront été nommés médecins généraux.

De même cela permettra aux médecins sans qualification d'accéder en plus grand nombre à ce grade de médecin, ce qui — il faut le remarquer — permettra d'éviter la récession des omnipraticiens.

La commission de la défense a voté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat. Cet amendement est important puisqu'il apporte une modification sensible à la pyramide et donc aux possibilités d'avancement dans le corps de santé.

J'apporterai d'abord quelques précisions concernant la situation actuelle dans les hôpitaux militaires. Le rapport du nombre de personnes au nombre de lits occupés au Val-de-Grâce est actuellement de 1,8 ; l'occupation y est donc comparable à celle des hôpitaux civils. Le taux d'occupation moyen pour les hôpitaux militaires est actuellement de 65 p. 100, sauf en Allemagne, en particulier à l'hôpital de Trèves où nos obligations découlent de conventions internationales et de la présence de nos troupes dans ce pays.

Je dirai également que le nombre des officiers généraux correspond au nombre de postes fonctionnels dont les responsabilités sont celles d'un officier général et que, effectivement, il n'en est pas de même dans les différents services et dans les armes.

Cela précisé, il m'est agréable d'informer le Sénat que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et le taux de 27 p. 100, fruit des efforts patients et des négociations de la commission. (Applaudissements.)

M. Raymond Boin, rapporteur. La commission, ayant voté à l'unanimité cet amendement, remercie le Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc adopté dans le texte de l'amendement.

[Article 6.]

« Art. 6. — Les médecins des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de médecin :

« 1^o Parmi les élèves des écoles du service de santé des armées ayant obtenu, à l'issue de leur scolarité, le diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

« 2^o Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

« Les médecins de 2^e classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une école de spécialisation du service de santé.

« Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

Par amendement n° 2, M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les médecins de 2^e classe effectuent deux stages de même durée : le premier à l'école d'application du service de santé des armées, le second à celle des écoles de spécialisation du service de santé des armées correspondant à leur spécialisation, en fonction de laquelle ils reçoivent leur affectation en fin de stage. »

Par sous-amendement n° 12 rectifié, M. Georges Portmann propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'avant-dernier alinéa de cet article :

« ... correspondant à leur spécialisation. Ils sont ensuite affectés dans l'armée pour laquelle ils ont opté avant la sortie de leur école de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Ces deux amendements se ressemblent. La rédaction proposée par la commission des affaires étrangères et de la défense nationale consacre plus explicitement que le texte présenté au Sénat le maintien de la spécificité des médecins de chaque armée. En précisant que le stage de spécialisation sera de même durée que le stage d'application, il tient compte de son importance pour la préparation des jeunes médecins à leur tâche spécifique dans chaque arme.

Cet amendement a été voté à l'unanimité par la commission de la défense nationale. La rédaction proposée par le professeur Portmann rejoint le souci de la commission et elle est peut-être meilleure. C'est pourquoi, tout en laissant l'assemblée juge, nous sommes prêts à accepter cette modification.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. M. Boin vient de défendre d'une façon parfaite mon sous-amendement en même temps que le texte de la commission. Je demande simplement la suppression de la dernière ligne de l'amendement de la commission et son remplacement par la phrase suivante : « Ils sont ensuite affectés dans l'armée pour laquelle ils ont opté avant la sortie de leur école de formation. »

Je reste dans l'esprit de la spécialisation. Il est hors de doute, par exemple, que la médecine marine, qui se préoccupe des incidences des armes modernes, des sous-marins en général et des sous-marins atomiques en particulier, n'est pas la même que la médecine aéro-spatiale que l'on pratique dans l'armée de l'air.

Il faut donc que les médecins soient spécialisés dès leur formation et qu'ils aient la garantie de rester dans l'arme qu'ils ont choisie. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, puisque la commission veut bien accepter cette modification de forme, mais qui donne un peu plus de force à cette nécessité de conserver dans l'arme le spécialiste qui aura été choisi, de bien vouloir accepter le texte de mon sous-amendement modifiant celui de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est que ces dispositions ne sont pas du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire.

Jusqu'à maintenant, les officiers de chaque corps de santé militaire effectuaient un seul stage, dit d'application, d'une durée de huit mois environ. Dans la perspective du corps unique, il est envisagé d'abord un stage d'application commun à tous les médecins issus des écoles de formation, dont la durée pourrait être de sept mois environ ; ensuite un stage, dit de spécialisation, en fonction de l'armée dans laquelle ils désirent servir, dont le programme est plus réduit, évidemment, que celui du stage commun et dont la durée serait de l'ordre de trois mois.

En ce qui concerne les affectations, cela va de soi, elles seront prononcées dans l'armée au titre de laquelle le stage de spécialisation aura été effectué. Le choix de la spécialité aura lieu d'ailleurs à la fin de l'avant-dernière année de l'école de formation — donc bien avant le stage d'application — et cela en fonction des besoins à prévoir pour chaque armée.

Bien entendu, comme à la sortie de toute école militaire, chaque médecin aura la possibilité, au cours de l'« amphi-garnison », de choisir, compte tenu de son classement, de ses goûts et de sa spécialité, l'unité d'affectation.

Telle est la réalité des choses, mais il s'agit, encore une fois, d'une question relevant du domaine réglementaire et le Gouvernement s'oppose à ce que ces dispositions soient introduites d'une manière plus précise dans le texte de la loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Boin, rapporteur. La commission, après avoir entendu le Gouvernement, accepte de retirer l'amendement si ces mesures, qu'elle entendait promouvoir, figurent dans le décret d'application de la loi. Or, M. le secrétaire d'Etat vient de nous assurer qu'elles y seront introduites.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Raymond Boin, rapporteur. Ainsi, nous avons toutes garanties et nous retirons notre amendement.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Portmann, je suppose que le sous-amendement n° 12 tombe par suite de ce retrait.

M. Georges Portmann. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 12 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Articles 7 à 13.]

M. le président. « Art. 7. — L'avancement de grade et de classe des médecins des armées a lieu exclusivement au choix.

« Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès aux deux classes du grade de médecin général, au tableau d'avancement, établi par ordre de mérite, parmi les médecins figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les médecins qualifiés dans les conditions ci-après peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

« La qualification est acquise aux médecins des armées ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres médicaux ou militaires.

« Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de médecin en chef, à des médecins en chef de première ou de deuxième classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les médecins généraux de 2^e classe sont choisis parmi les médecins en chef de 1^{re} classe possédant la qualification prévue à l'article précédent, les médecins généraux de 1^{re} classe parmi les médecins généraux de 2^e classe.

« Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les limites d'âge des médecins des armées sont fixées à :

— 62 ans pour les médecins généraux de 1^{re} classe ;

— 60 ans pour les médecins généraux de 2^e classe ;

— 59 ans pour les médecins en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe et les médecins de 1^{re} classe ;

— 56 ans pour les médecins de 2^e classe. » — (Adopté.)

TITRE II

Des pharmaciens chimistes des armées.

« Art. 11. — Les pharmaciens chimistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 12 à 19 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées comprend les grades suivants :

- pharmacien chimiste général ;
- pharmacien chimiste en chef ;
- pharmacien chimiste.

« Les grades de pharmacien chimiste en chef et de pharmacien chimiste comportent deux classes ; chaque classe comporte plusieurs échelons. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La correspondance entre la hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- pharmacien chimiste général : général de brigade ;
- pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe : colonel ;
- pharmacien chimiste en chef de 2^e classe : lieutenant-colonel ;
- pharmacien chimiste de 1^{re} classe : commandant ;
- pharmacien chimiste de 2^e classe : selon l'échelon atteint, capitaine ou lieutenant. » — (Adopté.)

[Article 14.]

« Art. 14. — La répartition des effectifs entre les divers grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

- pharmaciens chimistes généraux : 1 % ;
- pharmaciens chimistes en chef : 20 % ;
- pharmaciens chimistes : 79 % . »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

Par amendement n° 9 M. Robert Schmitt propose de rédiger comme suit cet article :

« La répartition des effectifs entre les différents grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

- pharmaciens chimistes généraux : 1 % ;
- pharmaciens chimistes en chef : 25,6 % ;
- pharmaciens chimistes : 73,4 % . »

Par amendement n° 3 M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« La répartition des effectifs entre les différents grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

- pharmaciens chimistes généraux : 1 % ;
- pharmaciens chimistes en chef : 22 % ;
- pharmaciens chimistes : 77 % . »

La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Le but de cet amendement est d'harmoniser une fois de plus le grade de pharmacien chimiste en chef avec le grade de médecin en chef.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Elle a déjà augmenté le pourcentage des pharmaciens chimistes en chef et l'a porté de 20 p. 100 à 22 p. 100, soit 2 p. 100 de plus que celui prévu dans le projet de loi alors que le pourcentage des médecins n'a été augmenté que de 1,6 p. 100.

La commission serait heureuse de connaître la position du Gouvernement à ce sujet, mais je fais remarquer que le nombre des pharmaciens chimistes en chef ayant été augmenté d'une façon sensible, la commission maintiendra sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Schmitt. Il tend en effet à accroître d'une manière sensible, je dirai même exagérée, le nombre des pharmaciens chimistes en chef. Or, la réforme dont

nous discutons ne modifie pas les missions des pharmaciens chimistes en chef, ni leur place, ni leur rôle dans l'organisation du service. Une telle augmentation n'est donc pas justifiée.

Par contre, dans le même esprit qui a conduit le Gouvernement à accepter l'amendement modifiant la pyramide pour les médecins, je suis heureux de dire que j'accepte l'amendement présenté au nom de la commission par son rapporteur, M. Boin, qui porte de 20 p. 100 à 22 p. 100 le pourcentage des pharmaciens chimistes en chef.

M. le président. Monsieur Schmitt, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schmitt. Je regrette que le Gouvernement ne puisse retenir mon amendement ; mais compte tenu de la position de la commission et compte tenu de l'amélioration apportée par le texte qu'elle propose, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Il reste en discussion l'amendement n° 3 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc adopté dans le texte de l'amendement.

[Article 15.]

« Art. 15. — Les pharmaciens chimistes des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de pharmacien chimiste :

« 1^{er} Parmi les élèves des écoles du service de santé ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de pharmacien ;

« 2^e Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

« Les pharmaciens chimistes de 2^e classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une des écoles de spécialisation du service de santé.

« Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application. »

Par amendement n° 4, M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les pharmaciens chimistes de 2^e classe effectuent deux stages de même durée : le premier à l'école d'application du service de santé des armées, le second à celle des écoles de spécialisation du service de santé des armées correspondant à l'affectation qu'ils doivent recevoir en fin de stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. La commission a pris position pour les pharmaciens chimistes comme elle l'avait fait pour les médecins. Compte tenu de l'attitude du Gouvernement et des promesses qu'il nous a faites de régler ces problèmes par la voie réglementaire, la commission retire son amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

[Articles 16 à 27.]

M. le président. « Art. 16. — L'avancement de grade et de classe des pharmaciens chimistes des armées a lieu exclusivement au choix.

« Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès au grade de pharmacien chimiste général, au tableau d'avancement établi par ordre de mérite, parmi les pharmaciens chimistes figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les pharmaciens chimistes, qualifiés dans les conditions ci-après, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

« La qualification est acquise aux pharmaciens chimistes ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres scientifiques ou militaires.

« Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de pharmacien chimiste en chef, à des pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} ou de 2^e classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les pharmaciens chimistes généraux sont choisis parmi les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} classe.

« Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les limites d'âge des pharmaciens chimistes des armées sont fixées à :

— 60 ans pour les pharmaciens chimistes généraux ;

— 59 ans pour les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} et de 2^e classe, et pour les pharmaciens chimistes de 1^{re} classe ;

« — 56 ans pour les pharmaciens chimistes de 2^e classe. » — (Adopté.)

TITRE III

Des personnels militaires féminins du service de santé des armées.

« Art. 20. — Sont soumis aux dispositions du présent titre les personnels féminins du service de santé des armées appartenant aux catégories suivantes :

« — infirmières militaires ;

« — spécialistes militaires ;

« — personnels d'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les personnels féminins du service de santé visés à l'article 20 sont recrutés par voie d'engagement militaire de deux, trois ou cinq ans, parmi les titulaires de titres professionnels correspondant à leur spécialité, ou après concours ou examens.

« Les candidates effectuent un stage d'une durée de six mois à l'issue duquel l'engagement peut être résilié par l'autorité militaire, si les intéressées se révèlent inaptes aux fonctions qu'elles postulent. » — (Adopté.)

« Art. 22. — La hiérarchie des infirmières militaires comprend les grades suivants :

« — infirmière surveillante-chef ;

« — infirmière surveillante ;

« — infirmière. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'avancement de grade des infirmières militaires a lieu exclusivement au choix.

« Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La hiérarchie des spécialistes militaires féminines du service de santé comporte, suivant les spécialités, les mêmes grades que ceux prévus pour les personnels correspondants des hôpitaux publics.

« L'avancement de grade des spécialistes militaires féminines du service de santé a lieu exclusivement au choix.

« Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La hiérarchie des personnels d'exploitation comprend un seul grade. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La limite d'âge des personnels militaires féminins du service de santé des armées visés à l'article 20 est fixée à cinquante-sept ans. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les personnels militaires féminins visés à l'article 20 ci-dessus sont, sauf dispositions contraires des articles 21 à 26, soumis aux lois et règlements applicables soit aux officiers pour les surveillantes-chefs, les surveillantes et les directrices et monitrices des centres d'instruction d'infirmières militaires, soit aux personnels non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale pour les autres personnels.

« Toutefois, leur hiérarchie ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie générale militaire. » — (Adopté.)

[Article 28.]

TITRE IV

Des officiers techniciens du service de santé des armées.

« Art. 28. — Il est créé un corps d'officiers techniciens du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

« Ce corps est recruté et régi dans les conditions prévues par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'air. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune. J'en donne lecture.

Par amendement n° 5, M. Boin, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Ce corps est recruté parmi les personnels des armées de terre, de mer et de l'air titulaires d'un brevet supérieur du service de santé des armées.

« Il est régi dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens des armées de terre et de l'air. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 28 par les dispositions suivantes :

« Ce corps est recruté dans les conditions fixées par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création des cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air, parmi les sous-officiers du service de santé.

« Il est régi dans des conditions analogues à celles prévues par ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. La commission a déposé son amendement dans le même souci que le Gouvernement. Le texte du Gouvernement nous paraissant meilleur, la commission s'y rallie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de bien vouloir se rallier à la rédaction du Gouvernement. Si elle est peut-être préférable dans la forme, c'est simplement parce que le Gouvernement a davantage le temps de s'y appliquer. Mais comme, quant au fond, les deux textes ont la même signification, je souhaite que le Sénat veuille bien voter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La commission se ralliant à l'amendement du Gouvernement, l'amendement n° 5 qu'elle avait déposé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 29.]

TITRE V

Des sous-officiers du service de santé des armées.

M. le président. « Art. 29. — Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

« Ce corps est recruté et régi selon les dispositions des lois du 31 mars 1928 modifiée sur le recrutement de l'armée et n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et éventuellement selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut des sous-officiers de carrière. »

Par amendement n° 6, M. Boin propose, au nom de la commission, de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades correspondant à ceux de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Nous avons fait figurer dans le texte de cet alinéa le mot « correspondant » parce que des médecins militaires de la marine nous ont fait part de leur inquiétude devant les nouvelles appellations données à leur matelots infirmiers ou quartiers-maîtres infirmiers.

Nous pensons que le terme « correspondant » permettra de conserver les anciens grades de la marine. C'est l'unique objet de cet amendement que la commission a adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorlal, secrétaire d'Etat. Sur cette importante question de vocabulaire et d'appellation, et par respect du « bouton », comme l'on disait tout à l'heure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 29 est donc ainsi rédigé.

Le second alinéa de ce même article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 30.]

TITRE VI

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 30. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

« A cette date seront versés :

« 1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées :

« — les médecins des corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'air ;

« — les pharmaciens chimistes des armées.

« 2° Dans les corps énumérés à l'article 20, les personnels militaires féminins du service de santé des armées classés dans les catégories visées au même article.

« Les élèves en cours de scolarité dans les écoles ou centres d'instruction du service de santé sont considérés comme élèves au titre des nouveaux corps. »

Par amendement n° 7, M. Boin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet article :

« 1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées :

« a) Les médecins généraux du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'armée de l'air, et les pharmaciens chimistes généraux des armées ;

« b) Les médecins et pharmaciens chimistes des armées, jusqu'au grade de colonel ou équivalent, à l'exception de ceux qui opéreront pour leur maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur. Etant donné le bouleversement de carrière qu'apporte le projet de loi pour les médecins et les pharmaciens chimistes des armées qui n'ont pas cru nécessaire d'acquiescer les qualifications évoquées par le projet, il conviendrait que ce texte leur donne, comme la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 l'a fait pour les ingénieurs de l'armement, la possibilité d'opter entre le nouveau statut institué et celui qui était le leur auparavant.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale, qui vous demande de bien vouloir l'adopter à votre tour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorlal, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 31 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 31 demeure supprimé.

[Article 32.]

« Art. 32. — Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'organisation des corps de réserve des médecins et des pharmaciens chimistes des armées est fixée par décret. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa de l'article 32 par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires seront fixées par décret en conseil d'Etat ; ce texte précisera notamment les conditions de constitution initiale :

« a) Du corps des sous-officiers du service de santé, à partir des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air possédant la qualification exigée ;

« b) Du corps des officiers techniciens du service de santé qui, jusqu'au 1^{er} octobre 1971, pourra se recruter parmi les militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions de qualification, de service et, le cas échéant, de grade exigées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorlal, secrétaire d'Etat. Ce texte a pour objet de faciliter la mise sur pied du corps des sous-officiers du service de santé en précisant que ce corps sera constitué à partir des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air déjà mis actuellement à la disposition du service de santé et possédant la qualification technique correspondant à leur emploi.

Il permet également la nomination, au cours des prochaines années, d'officiers techniciens, à partir des sous-officiers des trois armées, sans attendre la création du corps des sous-officiers

du service de santé dont la constitution, à partir de personnels régis par des dispositions différentes, notamment de déroulement de carrière, peut nécessiter un certain délai.

Il s'agit donc de faciliter la tâche des médecins et des pharmaciens en leur adjoignant des sous-officiers ayant une qualification technique correspondant à leur emploi et constituant un corps en conséquence. Il s'agit aussi de permettre ultérieurement à ces sous-officiers d'accéder au grade d'officier technicien à l'image de ce qui existe pour les armes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Boin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle ne verrait aucun inconvénient à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 32 est donc ainsi rédigé.

Le second alinéa du même article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — A la date du 1^{er} janvier 1969, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965 portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées ;

— la loi du 7 juillet 1960 portant organisation des troupes coloniales, en tant qu'elle concerne le service de santé. »

(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ARMEMENT ET VENTES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. [N°s 136 et 187 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que je vais avoir l'honneur de rapporter devant vous est le quatrième d'une série — d'une longue série, en ce qui concerne le travail de la commission et celui du rapporteur — et il s'inscrit dans l'œuvre législative du Sénat et du Parlement tout entier, besogne peut-être humble, besogne qui n'a pas toujours de répercussion dans l'opinion publique, mais qui est essentielle et souvent infiniment plus durable que beaucoup de positions spectaculaires, politiques ou administratives.

En tout cas, ces textes ont été élaborés avec soin. Ils ont été très minutieusement étudiés par la commission, soucieuse de faire une œuvre législative complète. Vous n'allez rien trouver d'extraordinaire dans ce texte ; c'est pourquoi la présentation de mon rapport va être brève.

Il y sera question de l'armement. Vous verrez que l'on inscrit un certain nombre de définitions, que l'on précise la position juridique de différents acteurs de la grande vie maritime. Il sera aussi question de ventes maritimes et là la loi donnera un certain nombre d'indications qui, à l'exception de quelques articles, n'ont qu'une valeur supplétive.

Le projet qui nous est soumis est donc un texte complet. Il s'inscrit dans un ensemble qui, je pense, sera un jour terminé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où l'on vote un texte relatif au droit maritime, où l'on évoque la pérennité de la loi et cet humble et nécessaire travail de la mise en ordre des textes qui régissent la vie d'un pays, il n'est pas de mauvais goût de penser que nous allons délibérer sous la statue de Colbert.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, compte tenu de l'horaire de nos travaux je renoncerais à développer quelques considérations dans la discussion générale. Compte tenu surtout de ce que vient de dire notre distingué rapporteur, je me sens un peu confus d'avoir dû déposer un certain nombre d'amendements.

Dans son excellent rapport M. Marclihacy, avec la haute conscience que nous lui connaissons, a pris soin de souligner que le texte que nous allons examiner vise à confirmer en droit écrit des solutions dégagées par l'expérience et par la tradition maritimes. C'est sous cet angle que j'ai pensé pouvoir apporter un très modeste et respectueux concours à notre commission de législation sachant par ailleurs que les travaux de notre assemblée sont suivis — et j'ose dire parfois attendus — par tous ceux, trop peu nombreux, hélas ! dans notre pays, qui ont partie liée avec le très noble commerce de la mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport écrit de M. Marclihacy est très clair et très complet. D'autre part, les explications qui viennent d'être fournies par M. Lachèvre situent bien l'objet de ce projet de loi. Je n'insisterai donc pas plus longuement. Je veux toutefois préciser que si ce texte peut paraître quelque peu hétérogène il n'en est pas moins capital. En effet, dans des matières qui mettent en jeu des intérêts importants il vise à codifier des usages de commerce et à rajeunir des textes dont certains remontent à plusieurs siècles. C'est là, sans doute, une tâche un peu rebutante qui intéresse néanmoins un aspect non négligeable de notre droit commercial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DE L'ARMEMENT

CHAPITRE PREMIER

Armateurs.

« Article 1^{er}. — L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire. »

Par amendement n° 15, M. Marclihacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclihacy, rapporteur. La suppression qui vous est proposée a en réalité pour objet d'aboutir à une meilleure rédaction. Votre commission a en effet estimé qu'il y avait une certaine contradiction entre l'article 1^{er} et l'article 2, l'article 1^{er} stipulant que « l'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire », l'article 2 édictant que « le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur ».

Nous demandons donc la suppression de l'article 1^{er}.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Savez-vous, monsieur le rapporteur, qu'il existe en France plusieurs centaines de milliers de tonnes de navires battant pavillon d'un armateur qui n'est pas le propriétaire intégral du bateau et qui n'est pas non plus l'affrètement, au sens imaginé par notre commission de législation ?

La rédaction de l'article 1^{er} telle qu'elle nous a été transmise par l'Assemblée nationale exprime correctement, à mon avis, la situation de ceux qui exploitent cette fraction importante de notre flotte et je souhaite que cet article soit maintenu.

Les grands navires modernes : minéraliers, transporteurs de gaz, pétroliers géants réclament des investissements considérables et il est maintenant fréquent de voir des groupements intéressés à la construction de tels navires se former pour constituer une association de quiritaires, selon une forme très ancienne de l'exploitation maritime.

Ces quiritaires, ou copropriétaires du navire, comme le dit l'article 2, sont présumés en être l'armateur. Mais cette présomption disparaît toujours dans le cas d'un contrat où l'on a pris soin, justement, de désigner celui qui sera chargé d'exploiter le navire, c'est-à-dire de le gérer techniquement et administrativement, et de l'exploiter commercialement en le frétant au mieux des intérêts dont on lui confie la charge.

J'ajoute que l'expérience montre que cet exploitant n'est pas forcément choisi parmi les copropriétaires et que, cependant, c'est lui qui sera l'armateur du navire puisqu'il aura la charge de recruter les marins, de tenir le navire en état de fonctionnement dans sa coque et dans sa machine, et de répondre de sa personne dans tous les cas où sa responsabilité sera engagée au regard des lois et conventions maritimes qui pèseront sur le navire là où il sera engagé par son trafic.

C'est en cela que l'article 1^{er}, déjà voté par l'Assemblée nationale, me paraît bien rédigé, car l'armateur est bien celui qui a la responsabilité de l'exploitation du navire, qu'il en soit ou non propriétaire.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, vous assistez entre mon excellent collègue et ami, M. Lachèvre, et moi-même, à une joute qui relève de ce que j'appelle la querelle des juristes du *shipping*.

Veillez m'excuser de parler franglais, mais ce mot a des lettres de noblesse.

M. le président. Nous connaissons suffisamment l'anglais pour comprendre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous allons parler très franchement. La modification que je propose a été approuvée par les spécialistes en la matière, qu'ils soient professeurs de droit ou exploitants.

On affirme d'une part que l'armateur est celui qui exploite et, d'autre part, on nous parle d'une présomption. Or, personnellement, je ne connais pas d'autre position que celle du propriétaire qui exploite ou celle de l'affrèteur.

Je demande donc très fermement au Sénat, s'agissant d'un domaine délicat au point que je n'ai proposé ces amendements à la commission qu'après avoir pris autant de garanties qu'il m'était possible, de bien vouloir adopter celui-ci.

J'ajoute que si ma thèse était fausse et si celle de mon ami Lachèvre était exacte, nous pourrions encore nous rattraper à l'occasion de la navette, mais je ne pense pas — ayant pour moi l'approbation du doyen Rodière, que je me plais à citer ici, et qui fait autorité en la matière — me tromper s'agissant d'une modification qui n'est d'ailleurs que de forme car en fait le nouvel article 2 visera la même situation juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait qu'on s'en tînt au texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que soit maintenu l'article premier qui vient d'être défendu par M. Lachèvre.

En fait, bien que dans ce domaine très technique du droit maritime, la question puisse être considérée comme tranchée par l'article 2, le Gouvernement considère qu'il est des choses qui, si elles vont sans dire, vont encore mieux en les disant. Étant donné les intérêts qui peuvent être en jeu dans des procès divers entre les armateurs et les différents commerçants, il est bon que soit précisée très nettement, dans un article 1^{er}, la définition de l'armateur, quitte à ce qu'il puisse y être dérogé ensuite ; c'est ainsi que les propriétaires ou copropriétaires sont présumés être armateurs et que par contrat on peut déroger à cette présomption.

Le Gouvernement, sans considérer qu'il s'agit d'une très grave question mettant en jeu tout le texte, souhaiterait néanmoins que l'article 1^{er} fût maintenu.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous devinez que je ne vais pas en faire un cheval de bataille personnel, mais le problème a son importance, monsieur le ministre.

Je vais être obligé — sinon je me trouverai dans l'impossibilité de prendre une décision — de vous poser une question directe : pouvez-vous me dire qui est celui qui exploite un navire, à quoi cela correspond-il ?

M. Roger Lachèvre. C'est celui qui est responsable, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En principe, l'armateur est celui qui arme.

M. Roger Lachèvre. Non !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il est regrettable que nous n'ayons pu discuter de ce point précis en commission.

L'armateur, c'est celui qui prend une coque et met dessus ce qu'il faut pour que cette coque vogue, ainsi que des moyens de propulsion. Mais vous ne pouvez pas empêcher que les articles 1^{er} et 2 soient, en bonne logique, contradictoires.

Cela posé, j'ai reçu mission de la part de la commission de législation, de défendre l'amendement. Le Gouvernement, contrairement à ce que j'imaginai d'ailleurs, demande que son texte soit maintenu.

Pour ma part, je suis étonné de voir les services qui m'avaient donné leur accord au cours des réunions de travail modifier aujourd'hui leur avis. Mais comme je ne pense pas que des intérêts majeurs soient en jeu, je ne puis que vous transmettre l'avis de la commission et vous dire qu'elle m'a demandé de défendre l'amendement.

Cela fait, ma mission est terminée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Et, si j'ai bien compris, le Gouvernement souhaite qu'il soit repoussé ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, de toute façon, si l'amendement de la commission est voté, la navette s'engagera et nous aurons un temps de réflexion.

Veillez m'excuser, mais c'est un peu en dernière minute que j'ai mesuré la portée de cet article. Néanmoins, je puis dire à mon excellent collègue et ami M. Marcilhacy que je ne me suis pas embarqué sans biscuits dans cette aventure. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Comme de bien entendu !

M. le président. C'est bien le cas de le dire s'agissant de navigation. (Nouveaux sourires.)

M. Roger Lachèvre. Je sais ce dont je parle, et lorsque je disais que plusieurs centaines de tonnes de navires se trouvent dans une situation totalement différente de celle qui est imaginée par la commission, j'estimais que j'avais un argument suffisant pour convaincre la commission de retirer son amendement, puisque le Gouvernement qui a rédigé l'article en cause en est d'accord.

Cependant, nous ne provoquerons pas de querelle sur cet article. Si la commission souhaite que la navette s'engage à ce sujet, qu'il en soit ainsi. Mais je crois très sincèrement que c'est ma position qui est la bonne.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis très ennuyé et de nouveau je regrette d'être pris au dépourvu en séance publique par une argumentation pareille, car si tout à l'heure M. Lachèvre disait, dans un image fort pittoresque, qu'il ne s'était pas embarqué sans biscuits, ce qui est pour un marin une précaution élé-

mentaire, moi j'ai essayé de ne pas m'embarquer sans bouée de sauvetage. (Sourires.) Je m'en suis même muni d'autant que j'ai pu.

J'ai la caution, — veuillez m'excuser de l'invoquer ici — parmi les vivants, du meilleur spécialiste que connaisse la France.

M. Roger Lachèvre. N'ouvrons pas une querelle de doyens. (Nouveaux sourires.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous pouvons nous détendre un peu ; n'est-il pas vrai, monsieur le président ?

C'est dans ces conditions que je maintiens l'amendement, et si j'ai tort, la navette me le dira.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

[Article 2.]

« Art. 2. — Le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur.

« En cas d'affrètement, l'affrètement devient l'armateur du navire, si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié. »

Par amendement n° 16, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En cas d'affrètement, l'affrètement devient l'armateur s'il arme le navire et si le contrat d'affrètement a été régulièrement publié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, c'est ici qu'on retrouve l'unité. L'article 1^{er} étant une déclaration de principe, en fait, le texte commence à l'article 2, et cela, personne ne peut le contester. Alors, la commission de législation a pensé qu'on pourrait introduire la notion d'armement en disant qu'en cas d'affrètement, l'affrètement devient l'armateur s'il arme le navire et si le contrat d'affrètement a été régulièrement publié.

J'indique que je ne me battra pas avec beaucoup de vigueur sur cet amendement, car il vise les mêmes cas que le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le deuxième alinéa de l'article 2 précise dans quelles conditions une exception peut être apportée à la présomption posée à l'article premier.

Il peut paraître au premier abord que le fait d'armer un navire est en lui-même suffisant pour traduire l'intention des parties et qu'il est dès lors inutile de se référer à un contrat. En réalité, le fait d'armer un navire, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, consiste essentiellement à désigner l'équipage, à pourvoir à son équipement. Ce fait est en lui-même équivoque. En effet, ces actes peuvent être fractionnés et d'une interprétation incertaine, si bien qu'il sera exceptionnel que l'on puisse acquérir une certitude quant à l'intention des parties.

Il est à la fois plus simple et plus clair, compte tenu de ces considérations, de s'en rapporter au contrat où s'exprime librement et explicitement la volonté des parties. Aucune raison majeure n'impose une solution différente de celle qui résulte de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Son texte est conforme aux usages. Ceux-ci n'ont jamais créé de difficulté.

Aussi je vous demande de bien vouloir adopter sans modification le deuxième alinéa de l'article considéré et, en conséquence, de rejeter l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées et s'agissant de l'interprétation d'une situation, j'ai mission de ne pas insister et de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

CHAPITRE II

Personnel d'exploitation.

Section 1. — Des agents de l'armateur.

M. le président. — « Art. 3. — L'armateur répond de ses préposés terrestres et maritimes dans les termes du droit commun, sauf la limitation de responsabilité définie par le chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. » — (Adopté.)

Section 2. — Du capitaine.

« Art. 4. — Le capitaine est désigné par le propriétaire du navire ou, en cas d'affrètement, par l'armateur selon la convention conclue entre le propriétaire et l'affrètement. » (Adopté.)

« Art. 5. — Le capitaine répond de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions. » — (Adopté.)

[Après l'article 5.]

Par amendement n° 1, M. Lachèvre propose d'insérer un article additionnel 5 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le capitaine peut recevoir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires adressés à l'armateur. »

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, il est de tradition en droit maritime de permettre la délivrance à la personne du capitaine de tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à l'armateur. Cette disposition est d'un tel intérêt pratique qu'il est souhaitable de la faire apparaître dans la loi. Mais, si j'ai bien compris — car j'ignorais les dispositions réglementaires qui doivent suivre — ce que je souhaite apparaîtra dans les textes d'application.

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien me le confirmer, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je donne à M. le sénateur Lachèvre l'assurance qu'il souhaite. L'article R. 10 du décret — j'ai le projet sous les yeux — sera rédigé dans les mêmes termes que son amendement : « Le capitaine peut recevoir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires adressés à l'armateur. »

M. le président. Dans ces conditions, M. Lachèvre, je suppose que vous retirez votre amendement ?

M. Roger Lachèvre. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

[Articles 6 à 9.]

« Art. 6. — Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le capitaine ne peut prendre d'autres engagements qu'en vertu d'un mandat exprès de l'armateur ou, en cas de communications impossibles avec lui, avec l'autorisation du tribunal compétent ou, à l'étranger, de l'autorité consulaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine peut, en cas d'urgence, prendre au nom de l'armateur toutes dispositions conservatoires des droits de l'armateur, des passagers et des chargeurs. « L'armateur est alors réputé avoir agi comme gérant d'affaires des passagers et des chargeurs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit au capitaine de charger sur son navire des marchandises pour son propre compte, sans l'autorisation écrite de l'armateur.

« En cas d'infraction à cette défense, le capitaine devra à l'armateur une indemnité égale au double du fret correspondant à son chargement. » — (Adopté.)

[Article 9 bis nouveau.]

Par amendement n° 2, M. Lachèvre propose d'insérer un article additionnel 9-I nouveau, ainsi rédigé :

« Le capitaine rédige son journal de mer et veille à la bonne tenue des autres journaux de bord, notamment de pont et de machines.

« Le journal de mer est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

« Le journal de mer contient, outre les indications météorologiques et nautiques d'usage, la relation de tous les événements importants concernant le navire et la navigation entreprise. Les inscriptions en sont opérées jour par jour et sans blanc. Elles sont signées chaque jour par le capitaine. »

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, l'objet de cet amendement et des quatre suivants, qui proposent l'insertion d'autant d'articles additionnels, est d'établir le caractère probant du journal de bord et du rapport de mer qui doivent faire foi jusqu'à preuve contraire des événements et des circonstances qui y sont relatés.

S'ils gagnent en clarté à être présentés séparément, ils poursuivent un seul et même objectif et si vous y consentiez, monsieur le président, les amendements n° 2 à 6 pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

M. le président. Je vais donner lecture de ces divers amendements.

L'amendement n° 3 tend à insérer un article additionnel 9-II nouveau ainsi rédigé :

« Le capitaine est tenu, à son arrivée, de faire viser son journal de mer par l'autorité compétente.

« S'il y a eu, au cours du voyage, des événements extraordinaires intéressant le navire, les personnes à bord ou la cargaison, il doit, en outre, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, en faire un rapport circonstancié. En ce cas, et sauf nécessité pour le navire et la cargaison, il ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport et répondu aux demandes d'instruction et de vérification ordonnées par l'autorité compétente. »

L'amendement n° 4 tend à insérer un article additionnel 9-III nouveau ainsi rédigé :

« Le rapport visé à l'alinéa 2 de l'article 9-II est affirmé devant le président du tribunal de commerce.

« Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, il est affirmé devant le juge du tribunal d'instance. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans délai au président du tribunal de commerce le plus proche.

« Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce. »

L'amendement n° 5 tend à insérer un article additionnel 9-IV nouveau ainsi rédigé :

« Dans les ports étrangers, les rapports ci-dessus sont affirmés devant le consul de France qui en délivre reçu au capitaine. »

L'amendement n° 6 tend à insérer un article additionnel 9-V nouveau ainsi rédigé :

« Le registre visé à l'article 9-II ainsi que le rapport visé à l'article 9-III font foi jusqu'à preuve contraire des événements et des circonstances qui y sont relatés.

Vous avez la parole, monsieur Lachèvre, pour défendre ces cinq amendements.

M. Roger Lachèvre. L'amendement n° 2 traite du journal de mer qu'on appelle aussi « livre de bord ».

L'amendement n° 3 traite du visa indispensable dont ce document doit être revêtu à chaque fin de voyage pour établir la source indispensable à toutes relations d'événements concernant le navire et la navigation, notamment au moyen du rapport de mer.

L'amendement n° 4 vise l'affirmation du rapport de mer devant la juridiction compétente en France.

L'amendement n° 5 vise la même affirmation devant le consul de France lorsqu'elle devient nécessaire dans un port étranger.

L'amendement n° 6 établit alors, et c'est mon objectif essentiel, que le rapport de mer et le journal de bord dont il est issu, rédigés et visés dans les conditions énumérées par les

amendements précédents, font foi jusqu'à preuve contraire pour reconstituer tous événements de mer et statuer, le moment venu, sur les responsabilités.

Là aussi, monsieur le président, j'ai le sentiment que mes vœux se trouvent exaucés dans les dispositions réglementaires qui vont suivre et dont j'ai eu connaissance tardivement.

Je serais donc disposé, si M. le secrétaire d'Etat voulait bien me confirmer ces dispositions, à retirer mes amendements n° 2, 3, 4 et 5, mais, pour le principe, je souhaiterais que la loi conservât trace de nos débats et qu'il y fût établi que « le rapport de mer et que le journal de bord dont il est issu font foi jusqu'à preuve contraire... »

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur. La commission est très sensible au fond des amendements présentés par M. Lachèvre, mais elle a été obligée de constater qu'ils entrent, pour quatre d'entre eux, dans le domaine réglementaire. Par contre, l'amendement n° 6 a indiscutablement valeur législative. La commission a donc retenu cet amendement. Pour les autres, c'est évidemment à M. le secrétaire d'Etat de vous fournir les apaisements voulus.

M. Roger Lachèvre. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. A propos des amendements n° 2, 3, 4, 5, je réponds à l'attente de M. Lachèvre, en confirmant que les dispositions qu'il souhaitait introduire dans la loi seront contenues dans le décret, aux articles R-6 pour l'amendement n° 2, R-11 pour les amendements n° 3 et 4 et R-13 pour l'amendement n° 5.

M. Roger Lachèvre. Je retire ces amendements et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Les amendements n° 2, 3, 4 et 5 sont retirés.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Pour l'amendement n° 6, le Gouvernement n'y fait pas opposition. La rédaction pourrait être alors, non pas : « Le registre visé à l'article 9... », mais : « Le journal de mer et le livre de bord... » de façon que ces expressions figurent dans le texte de loi.

M. Roger Lachèvre. J'en suis d'accord.

M. le président. Voici donc la nouvelle rédaction de l'amendement n° 6 : « Le journal de mer et le livre de bord font foi, jusqu'à preuve contraire, des événements et des circonstances qui y sont relatés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 9 bis nouveau.

[Article 10.]

CHAPITRE III

Des auxiliaires de l'armement.

Section 1. — Des consignataires.

§ 1. — Des consignataires de navires.

« Art. 10. — Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même et ce, hors des ports dans lesquels les courtiers, interprètes et conducteurs de navires exercent leur activité et qui bénéficient du monopole en vertu de l'article 80 du code de commerce. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Marclhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même. »

Le second, n° 23, présenté par M. Lachèvre, propose, dans ce même article, après le mot : « opérations », d'insérer le mot : « commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le texte présenté par le Gouvernement était ainsi conçu :

« Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même. »

L'Assemblée nationale, pour sa part, a voté le texte suivant :

« Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas par lui-même et ce, hors des ports dans lesquels les courtiers, interprètes et conducteurs de navires exercent leur activité et qui bénéficient du monopole en vertu de l'article 80 du code de commerce. »

Mesdames, messieurs, la section 1 du chapitre III, que nous abordons maintenant, est consacrée aux consignataires. Elle est nouvelle et ne fait que confirmer en fait la règle appliquée en droit positif. A l'Assemblée nationale, notre collègue député, M. Casenave, a fait adopter l'amendement final qui vise les courtiers interprètes et conducteurs de navires. Je tiens à dire que cette adjonction n'apporte rien. Elle ne change rien car la loi n'avait nullement pour intention, pour objet et pour effet de porter atteinte au statut de ces derniers. Par contre, à mon avis, elle est mauvaise dans ce sens qu'il est toujours mauvais, lorsqu'on a des droits traditionnels, de vouloir les faire consacrer une fois de plus. C'est ce qui fait que votre commission vous demande pratiquement le retour au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, je pense, comme M. Marcilhacy, que l'amendement de M. Casenave à l'Assemblée nationale a débordé son objectif.

Quant à l'amendement que j'ai déposé, je pense qu'il pourrait être considéré, si la commission voulait bien l'accepter, comme un sous-amendement à l'amendement que vient de défendre M. Marcilhacy.

M. le président. Du point de vue du règlement, c'est tout à fait possible. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai omis de signaler que votre commission demande la suppression du mot « salarié » parce que nous craignons qu'il ne prête à équivoque.

En ce qui concerne l'amendement n° 23 de M. Lachèvre, je voudrais appeler votre attention sur un certain nombre de points. Un de mes amis qui a beaucoup navigué m'a expliqué que le consignataire était — je m'excuse de l'image — la bonne à tout faire du navire quand il touche à quai et il disait notamment que si le consignataire arrive à bord d'un navire sans avoir le courrier, il est fort mal vu.

Cela dit, je redoute l'adjonction du mot « commerciales ». Je ne crois pas que cela ajoute quelque chose. Si l'on veut me démontrer le contraire, je ne demande qu'à être convaincu mais je ne vois pas les avantages et j'ai peur des inconvénients.

M. Roger Lachèvre. Je vous rassure immédiatement, car le mot « commerciales » va exactement dans le sens des préoccupations que vous venez d'exprimer très clairement.

Il serait, en effet, sous-entendu que les opérations administratives définies à l'article 80 du code de commerce seront accomplies pour le capitaine par les soins du courtier interprète et conducteur de navire. Nous aurions ainsi une précision confirmant à la fois ce que vous venez de déclarer et ce que M. le garde des sceaux a lui-même dit devant l'Assemblée nationale à propos du maintien des privilèges prévus par cet article 80 du code de commerce.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous oubliez que cet article vise le cas des consignataires en général, que les ports où ils opèrent soient pourvus ou non de courtiers. Le nombre de ces ports est minime. Je serais heureux si M. le ministre pouvait nous communiquer le nombre des ports comptant de tels courtiers. Je prie mes collègues de m'excuser si je donne l'impression d'être un peu imprécis, mais cet amendement n'a pas été examiné en commission. J'affirme cependant que le privilège des courtiers s'exerce là où ils sont, et ils sont loin d'être partout, et dans tous les autres cas il importe de laisser aux consignataires une mission aussi large que possible.

La précision que vous voulez apporter avec le mot « commerciales », si elle distingue entre le consignataire et le courtier, est parfaite dans la mesure où il y a les deux ; par contre, quand il n'y a que le consignataire, elle est désastreuse.

M. le président. Monsieur Lachèvre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Lachèvre. Bien sûr !

Mon amendement va exactement dans le sens des préoccupations de M. Marcilhacy, et je suis sûr qu'il va également dans le sens des préoccupations du Gouvernement. J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien confirmer ici ce qui a été dit à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Effectivement, il ne s'agit pas d'opposer des opérations commerciales à des opérations administratives, mais de les opposer plutôt aux opérations nautiques.

Cela dit, le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement de M. Marcilhacy présenté au nom de la commission des lois, quoiqu'il préfère le texte de M. Lachèvre et la précision apportée par les mots « les opérations commerciales ».

M. Roger Lachèvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends bien, le texte de la commission de législation, plus le mot « commerciales », vous donne satisfaction.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis obligé de poser une question à M. le secrétaire d'Etat : ai-je raison ou non quand je dis qu'il n'y a pas des courtiers dans tous les ports ? Si j'ai raison, l'amendement de M. Lachèvre, tout en étant parfaitement justifié et correspondant très exactement à nos préoccupations dans le cas où il y a les deux, devient dangereux quand il n'y a que le consignataire.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Non, car dans ce cas les consignataires accomplissent les opérations qui incombent normalement aux courtiers.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai un mandat de la commission. Je fais de mon mieux pour défendre son texte, ayant en face de moi un grand spécialiste de la marine et un secrétaire d'Etat responsable. Je vous le dis tout net, je ne suis absolument pas convaincu, car, en ajoutant un mot qui va peut-être, sentimentalement, faire plaisir à quelques courtiers que je connais, on risque une mauvaise interprétation : en voulant trop dire, on va gêner.

Je maintiens donc la position de la commission, mais, pour bien montrer mon désintéressement, je ne prendrai pas part au vote sur cet amendement, laissant aux autres une responsabilité que je ne veux pas prendre.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je répondrai en quelques mots à M. le rapporteur, qui a évoqué tout à l'heure les conseils d'un ami qui avait beaucoup navigué, que c'est vraiment en toute amitié, avec le plus grand respect pour la commission, que je me permets d'affirmer que le mot « commerciales » va exactement dans le sens de ses préoccupations.

Mais je n'abuserai pas de la patience du Sénat et lui demande simplement de bien vouloir me faire l'amitié de me suivre, en ajoutant le mot « commerciales » au texte de la commission.

M. le président. Je dois rappeler au Sénat qu'il y a deux amendements, l'un, n° 17, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, l'autre, n° 23, présenté par M. Lachèvre. L'amendement n° 17 est repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Non.

M. le président. Vous acceptez donc l'amendement de la commission et, d'autre part, vous acceptez l'adjonction du mot « commerciales ».

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Nous la souhaitons même.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Le Gouvernement accepte la suppression de la partie du texte introduite par l'amendement Cazenave à l'Assemblée nationale, mais il n'a pas indiqué sa position sur la suppression du mot « salarié ».

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le retrait de ce mot « salarié ».

M. le président. M. Lachèvre ayant demandé que son amendement porte sur le texte de la commission, je pense qu'il est de bonne méthode que le Sénat statue d'abord sur la prise en considération de ce dernier texte. (*Assentiment.*) Je mets donc aux voix la prise en considération de l'amendement n° 17 présenté par la commission.

(*La prise en considération est adoptée.*)

M. le président. Toutes explications ont été fournies sur l'amendement de M. Lachèvre. Le Gouvernement l'accepte et la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Je ne le vote pas ! La commission ne peut pas statuer, puisqu'elle n'a pas été saisie.

M. le président. C'est pourquoi je dis qu'elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Lachèvre, qui tend, je le rappelle, à insérer dans le texte proposé par la commission, après le mot « opérations », le mot « commerciales » ?...

Je le mets aux voix.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de la commission, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'article 10 est donc adopté dans cette nouvelle rédaction.

[Article 11.]

« Art. 11. — Les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire, au lieu et place du capitaine, sont assorties du privilège de l'article 31, 6°, de la loi précitée du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. » — (*Adopté.*)

[Après l'article 11.]

Par amendement n° 7, M. Lachèvre propose d'insérer un article additionnel 11 bis nouveau ainsi rédigé : « Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires que le capitaine est habilité à recevoir peuvent être notifiés au consignataire du navire. »

M. Roger Lachèvre. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

[Article 12.]

§ 2. — Des consignataires de la cargaison.

« Art. 12. — Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû. »

Par amendement n° 18, M. Marilhac, au nom de la commission, propose, après le mot : mandataire », de supprimer le mot : « salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Le Sénat s'est déjà prononcé en ce sens lors du vote de l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — En matière d'avaries et pour les pertes subies par la marchandise le consignataire de la cargaison n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. »

Par amendement n° 8, M. Lachèvre propose de remplacer les mots « le consignataire de la cargaison n'est... », par les mots « les consignataires ne sont... » et de placer cet article sous le paragraphe 3 : « Dispositions communes », ainsi que l'Assemblée nationale l'a déjà décidé pour l'article 14.

M. Roger Lachèvre. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

[Articles 14 à 16.]

§ 3. — Dispositions communes.

M. le président. « Art. 14. — Toutes actions contre les consignataires sont prescrites par un an. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — En matière internationale, les contrats et les actes des consignataires sont régis par la loi du port où opèrent ces derniers. » — (*Adopté.*)

Section 2. — Des pilotes.

« Art. 16. — Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

« Il doit contribuer à la réparation, dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, dans la mesure où celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote. » — (*Adopté.*)

[Article 17.]

« Art. 17. — Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

« Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

« Au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus à l'équipage du bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote. »

Je suis saisi de deux amendements ayant, avec des rédactions différentes, un objet identique et qui peuvent donc être soumis à une discussion commune.

M. Lachèvre par amendement n° 9 et M. Marilhac, au nom de la commission, par amendement n° 19 proposent la suppression du mot « lourde » à la fin du deuxième alinéa.

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je demande la suppression de l'adjectif « lourde » s'appliquant aux fautes qui peuvent être imputées dans les conditions prévues dans cet article. En effet, d'après mon expérience personnelle, personne n'a jamais pu établir sans discussion possible dans ce domaine ce qui pouvait séparer une faute lourde d'une faute simple. Si nous devions engager une discussion à ce sujet, monsieur le président, la présente session n'y suffirait pas et je préfère y renoncer tout de suite. (*Sourires.*)

J'ai été choqué — pourquoi ne pas le dire ? — d'une rédaction où la faute intéressant les personnes est une péché véniel contrairement à ce qui arrive si le matériel est endommagé : tuer le timonier de la pilotine est une faute simple et abîmer le bateau est une faute lourde. C'est la porte ouverte à une chicane dont il serait indigne que l'origine soit trouvée dans une texte ayant reçu l'approbation du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. La commission avait eu la même réaction que M. Lachèvre. Il lui avait semblé, en effet, extraordinaire qu'un sort infiniment différent soit

réserve, s'agissant de la responsabilité des bateaux-pilotes qui conduisent le bateau en mer et qui éprouvent des problèmes d'accostage délicats et souvent très périlleux, aux avaries matérielles et aux accidents de personnes.

On nous a dit que les pilotes — je souhaiterais que cela fût confirmé — souhaitent, eux, le maintien du texte du Gouvernement, si invraisemblable que cela paraisse. Dans ces conditions, on ne peut pas être, comme on dit, plus royaliste que le roi et, ce texte étant en leur faveur, bien que la commission ait adopté l'amendement dont vous êtes saisis, j'ai mission, si l'on confirme ce point de vue, d'abandonner l'amendement car nous ne pouvons pas protéger les gens au-delà de ce qu'ils demandent eux-mêmes. Il paraîtrait même qu'une telle mesure poserait de graves problèmes à l'intérieur de cette corporation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Ce article traite de la responsabilité du pilote et de l'armateur du navire piloté en cas d'accident survenu au cours des opérations de pilotage. A l'alinéa 2 de cet article, il est précisé que les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote.

L'amendement tend à la suppression de la qualification « lourde » ; dès lors, la preuve de toute faute, même légère, du pilote permettrait à l'armateur de s'exonérer.

Or, une telle solution qui est retenue à l'alinéa 1^{er} du même article en cas d'accident survenu à l'équipage du bateau-pilote n'a pas les mêmes raisons d'être en ce qui concerne le bateau-pilote.

Autres, en effet, sont les conditions dans lesquelles le pilote ou des membres de son équipage peuvent être blessés, autres celles dans lesquelles le bateau peut être endommagé. Il dépend des personnes d'être plus ou moins adroites et il leur appartient de veiller à leur propre sécurité.

En revanche, la sécurité du bateau-pilote dépend de facteurs complexes qui ne se limitent pas au fait de l'homme, et il ne semble pas équitable de faire supporter au pilote les conséquences de toute faute, même légère, qui pourrait lui être reprochée.

En effet, il existe, en matière de pilotage, quantité de risques dont la réalisation peut dépendre d'une faute du pilote en tant qu'ils sont liés à l'activité de celui-ci, mais dont il ne peut raisonnablement répondre : le bateau-pilote doit, en effet, opérer au plus près du navire piloté.

En toute hypothèse, il semble malaisé de discerner la faute du pilote s'il s'agit seulement d'une faute légère et seule paraît suffisamment saisissable, en pratique, la faute lourde.

Il convient d'ajouter, sur le plan de l'opportunité, que la solution reproduite à l'alinéa 2 de l'article 17 est celle d'un usage bien établi et qu'il ne convient pas de modifier ces rapports traditionnels entre les armateurs et les pilotes.

Je confirme, à cet égard, les renseignements qui ont été recueillis par M. le rapporteur Marcilhacy : si le qualificatif « lourde » était supprimé, cela entraînerait des désordres, des mouvements divers dans la corporation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais que l'on comprenne l'intention de notre collègue, M. Lachèvre, et de la commission. Pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de nos collègues, je vais relire le premier alinéa de cet article : « Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote. »

Il suffit donc d'une faute légère, d'une faute juridiquement ordinaire, pour exonérer l'armateur de toute responsabilité quand il s'agit d'accidents de personnes. Par contre, quand il s'agit d'accidents causés au matériel, le texte est ainsi rédigé : « Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute lourde du pilote. »

Ainsi, l'armateur est sanctionné plus sévèrement pour le matériel que pour les personnes. Je tenais à le préciser pour que l'on comprenne bien l'intention de M. Lachèvre et de la commission.

Cela posé, la commission s'en remet, pour ne pas être plus royaliste que le roi, à ce qui paraît être un usage chez les pilotes auxquels nous ne voulons faire nulle peine, même légère.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Comme ce n'est pas ce soir que je saurai ce qui peut séparer une faute légère d'une faute lourde, car personne ne l'a jamais su, je ne serai pas, moi non plus, plus royaliste que le roi et, étant donné la décision de la commission de législation et les explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement, mais avec beaucoup de regret.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur une question relative à la responsabilité du pilote. Je crois me rappeler, en effet, qu'il existe une loi de 1928 portant statut du pilotage, qui établit la responsabilité du pilote et qui fixe celle-ci à un chiffre forfaitaire. Si mes souvenirs sont précis, car je n'ai pas étudié la question avant d'entrer dans cette enceinte, il me paraît que ce chiffre forfaitaire semblerait aujourd'hui dérisoire, car il serait de l'ordre de 200.000 anciens francs. Qu'il s'agisse d'une faute lourde ou d'une faute légère, la responsabilité du pilote est réduite dans de telles proportions que vraiment il ne vaut pas la peine de discuter davantage.

Ce que j'aimerais savoir, c'est si une modification est intervenue à ce texte de 1928 qui m'aurait échappé.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Il y a eu des modifications à ce texte, bien sûr, depuis 1928. A ma connaissance il n'y a pas de régime forfaitaire pour la fixation de la responsabilité ; je puis préciser que ce texte va faire l'objet, en partie, de modifications par voie réglementaire.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si la responsabilité du pilote, dont le montant est fixé forfaitairement par la loi de 1928, existe encore ou n'existe plus et j'aimerais connaître les modifications intervenues, qui seraient probablement de date récente.

M. le président. Il reste en discussion l'amendement n° 19 de M. Marcilhacy, dont j'ai donné lecture. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président, comme celui de M. Lachèvre.

M. le président. Les deux amendements sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

[Articles 18 à 22.]

M. le président. « Art. 18. — Tout pilote doit fournir un cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le pilote, par l'abandon de ce cautionnement, peut s'affranchir de la responsabilité civile résultant des articles précédents, sauf dans le cas où la faute par lui commise constitue une infraction à l'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

« Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les modalités d'application des articles 18 à 21 seront fixées par décret. » — (Adopté.)

[Article 23.]

« Art. 23. — Les actions nées à l'occasion du pilotage sont prescrites deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage. »

Par amendement n° 20, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. A l'article 14, il a été décidé que toutes actions contre les consignataires de la cargaison sont prescrites par un an. A l'article 23, il est prévu que les actions nées à l'occasion du pilotage sont prescrites deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage.

Nous comprenons mal comment et pourquoi ces délais n'ont pas été alignés l'un sur l'autre. Nous pensons que la prescription d'un an est déjà assez longue et dans ces conditions — sans cependant, je m'empresse de vous le dire, en faire un grand cheval de bataille — nous considérons qu'il est préférable d'uniformiser les délais, ajoutant d'ailleurs que chaque fois que des délais sont distordus, c'est toujours au détriment de ceux qu'on veut protéger.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Je peux vous apporter, monsieur le rapporteur, le renseignement que vous recherchez. En effet, il est de tradition que la prescription soit de deux ans en matière corps, c'est la prescription d'abordage prévue par la convention internationale de Bruxelles du 23 septembre 1910. C'est aussi la prescription en matière d'assistance prévue par la convention de Bruxelles de même date, l'une et l'autre ratifiées par la France et introduites en droit interne français, respectivement par l'ancien article 407 du code de commerce pour l'abordage et par la loi du 29 avril 1916 pour l'assistance.

Par contre, les prescriptions en matière de transport de marchandises, action en paiement d'avaries ou manquants, action en paiement de fret, en paiement de surestaries, etc. sont traditionnellement d'un an.

C'est ce qui explique la différence de traitement qui a pu choquer la commission prévoyant un an pour les prescriptions en matière de transports, alors qu'il s'agit, dans cet article 23 et dans l'article 27 bis qui va suivre, de prescriptions en matière corps. Or, nous sommes tenus dans ce domaine par des conventions internationales et je souhaiterais, pour la bonne tenue de nos travaux, que la commission, compte tenu des renseignements que je me permets respectueusement de lui donner, veuille bien retirer son amendement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat confirmerait les renseignements de M. Lachèvre, je déplore qu'une fois de plus on m'apporte des éléments d'appréciation d'une telle importance seulement en séance, alors que je suis saisi du texte depuis fort longtemps.

M. Roger Lachèvre. Je n'ai pas déposé d'amendement. J'ai donné simplement des renseignements que la commission semblait souhaiter.

M. le président. A part un amendement que je viens de recevoir de M. Dailly, tous les autres ont été distribués et sont en votre possession.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je précise que la loi actuellement en vigueur du 7 juillet 1967 sur les événements de mer prévoit, dans son article 7, que les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Cela dit, le Gouvernement ne voit néanmoins pas d'inconvénient à accepter de réduire de deux ans à un an le délai de prescription, comme le propose la commission de législation.

M. Roger Lachèvre. Que faites-vous alors des conventions internationales que nous avons signées ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Justement, je suis impressionné par les arguments que nous donne M. Lachèvre et, s'il faut nous aligner sur des conventions internationales, vous devinez que tout de suite je m'incline.

M. Roger Lachèvre. Ma position à ce sujet est très ferme ; je ne vous donnerais pas des renseignements erronés en pareille matière.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne mets nullement en doute ce que vous avez dit, mais j'attends que le Gouvernement prenne ses responsabilités. Moi, je m'incline.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, car il faudrait quand même conclure.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a effectivement pris ses responsabilités, puisque son projet dispose que le délai sera de deux ans.

Cependant, dans le souci de tenir compte des avis et des propositions de la commission de législation du Sénat, il est prêt à accepter que ce délai soit ramené à un an. Mais il est clair que si l'on veut maintenir une symétrie entre les différents délais de prescription prévus par différentes législations, il est en effet préférable de maintenir le délai de deux ans.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans ces conditions, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

Section 3. — Des opérations de remorquage.

M. le président. « Art. 24. — Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué. »

« Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur. »

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Cet article pose le même problème que l'article 17. En effet, il faudra établir la faute du remorqueur et opérer la distinction entre la faute lourde et la faute légère.

J'ajoute que certaines sociétés de remorquage font valoir qu'en matière d'assurances elles vont risquer des surprises considérables, en fonction de l'incertitude qui existera quant à leur responsabilité.

Je n'ai pas déposé d'amendement et évidemment il paraît un peu tard pour le faire ; mais je voudrais demander au représentant du Gouvernement comment il interprète ce texte et si l'on peut considérer que la faute qui doit être prouvée à la charge du remorqueur doit être une faute grave ou s'il s'agit simplement d'une responsabilité contractuelle. Peut-être pourrais-je déposer un amendement maintenant ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais essayer une réponse de bon sens. D'abord je dois dire que je n'accepterai pas le dépôt d'un amendement. S'il en est ainsi, je demande immédiatement, sur un sujet aussi délicat, le renvoi en commission, parce qu'il n'est pas possible de trancher des questions aussi graves, comme cela.

Je crois que l'article 24 n'a rien de différent de ce que nous connaissons en droit civil. Je le lis :

« Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué. »

« Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur. »

A ma connaissance, en droit maritime, on fait la distinction entre la faute lourde et la faute ordinaire. Tout à l'heure M. Lachèvre, spécialiste du droit maritime, s'en est étonné.

C'est une notion parfaitement expliquée et connue en matière d'accidents du travail et, s'agissant du pilotage, on pouvait penser parfaitement à cette assimilation.

Je vous le dis tout net : je n'accepterais pas comme rapporteur — et je demanderais alors le renvoi en commission — que l'on tente d'adjoindre un mot à un texte qui a été vu avec le plus grand soin et qui est lui-même complet et précis. La faute est une chose qui se prouve ainsi que son degré, nous le connaissons dans d'autres domaines que celui des événements de mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur, à la fois quant à la forme — il pense qu'il est extrêmement délicat, sur des textes aussi techniques, d'improviser en séance — et quant au fond, à savoir que nous sommes dans un domaine de responsabilité contractuelle et non pas délictuelle. Par conséquent, l'expression « faute du remorqueur » est suffisamment précise et correspond aux usages actuels comme à la jurisprudence.

M. Pierre Carous. Je prends acte des réponses qui m'ont été données.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 24 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 24 est adopté.)

[Articles 25 à 27.]

M. le président. « Art. 25. — Les parties peuvent, par convention expresse et écrite, confier au capitaine du remorqueur la direction des opérations ; en ce cas, les dommages sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les opérations de remorquage en haute mer s'effectuent sous la direction du capitaine du remorqueur.

« Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les parties peuvent, par convention expresse, confier au capitaine du navire remorqué la direction des opérations ; en ce cas, les dommages sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur. » — (Adopté.)

[Article 27 bis.]

« Art. 27 bis. — Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage sont prescrites deux ans après l'achèvement de ces opérations. »

Par amendement n° 21, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « un an ».

Ici la situation est la même que tout à l'heure pour l'article 23. Je suppose que la commission ne maintient pas son amendement ?...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Elle le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 27 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 27 bis est adopté.)

[Article 28.]

TITRE II

DES VENTES MARITIMES

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties, à l'exception de celles des articles 38 et 39. »

Par amendement n° 10, M. Lachèvre propose, *in fine*, de supprimer les mots : « à l'exception de celles des articles 38 et 39 ».

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Mes chers collègues, à propos de cet article le Sénat commettrait une erreur sérieuse de jugement en laissant introduire une disposition d'ordre public dans la filière

d'une vente C. A. F. La vente C. A. F., qui est l'un des mécanismes les plus utilisés du commerce international, doit demeurer le domaine de la liberté des conventions, ce qu'elle a toujours été, et l'introduction d'une jurisprudence d'ordre public constituerait un barrage à cette libre convention des parties. C'est un principe que nous devons défendre, indépendamment du fait que les deux dispositions visées — articles 38 et 39 — ne sont certainement pas susceptibles de mettre en cause quoi que ce soit de l'ordre public.

Il s'agit — article 38 — d'une clause prévoyant la reconnaissance du poids ou éventuellement de la qualité à destination ; il s'agit — article 39 — d'une modalité de paiement et d'exigibilité du prix. On n'aperçoit vraiment pas pourquoi les parties ne pourraient pas convenir de tout cela librement.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement.

Je voudrais à ce sujet rappeler — non pas à M. le secrétaire d'Etat qui n'y était pas, mais à mes collègues — ce qui s'est passé quand j'ai rapporté ici le projet concernant les assurances maritimes. Il comportait une disposition qui a choqué tout le monde, dans laquelle on avait le choix, après l'accident, entre les règles d'York et d'Anvers et la législation française. On nous a dit : si vous adoptez cette rédaction, vous n'aurez plus jamais de référence à la législation française et c'est tout ce que vous y gagnerez. Or, ce sont les praticiens qui me l'ont dit, on ne se réfère plus maintenant aux règles de la législation française, ce qui n'est pas, me semble-t-il, un bénéfice.

Dans le *shipping*, dans tout le commerce de mer, ce qui prime, c'est l'usage, cet usage quasiment immémorial, et toute atteinte qu'assez sottement — permettez-moi d'employer cet adjectif — on veut y porter pour des raisons internes tombe à faux, Pourquoi ?

M. Roger Lachèvre. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Parce que le commerce se fait sur les mers, c'est-à-dire que, sorti des zones territoriales, il tombe dans la tradition de mer.

Respectez les usages, donnez des indications, faites une législation supplétive aussi explicite que possible — si elle est bonne, les étrangers eux-mêmes s'y reporteront — mais supprimez le caractère impératif des articles 38 et 39, faute de quoi vous aurez les mêmes graves inconvénients que vous avez rencontrés à propos des assurances maritimes !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A partir du moment où la commission accepte l'amendement, je n'insiste pas. Dans le cas contraire, j'aurais demandé la réserve de l'article jusqu'après la discussion des articles 38 et 39. Je suis en effet convaincu qu'alors l'accord serait intervenu très facilement sur le texte de M. Lachèvre.

M. le président. L'accord semble s'être fait sur ce texte.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Vous m'excuserez de répondre un peu longuement sur une affaire qui est de caractère très technique et très juridique. L'amendement a pour objet de rendre simplement supplétives de la volonté des parties les dispositions des articles 38 et 39 du projet de loi. L'article 38 est relatif à la portée de certaines clauses dans la vente C. A. F. L'article 39 tend à interdire certaines contestations en matière de crédit documentaire.

L'article 38 précise que « la seule insertion dans le contrat des clauses poids reconnu à l'arrivée, poids délivré au port d'arrivée ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C. A. F. ».

La portée exacte de telles clauses a, en effet, été contestée. Il pouvait être soutenu qu'elles avaient pour résultat de transformer en pratique la vente C. A. F. qui est une vente au départ en une vente à l'arrivée.

La jurisprudence a été appelée à trancher la difficulté. Elle l'a fait en ramenant ces clauses à leurs justes limites à partir de l'observation que les risques courus par la marchandise durant le transport maritime ne sont ni directement ni entièrement

transférés sur la tête du vendeur. En effet, celui-ci conserve la faculté d'établir que la déperdition de poids est imputable à un événement survenu pendant la traversée. Il n'est donc pas exact de dire que ce sont les risques de mer qui auraient été transférés ; ce sont ceux qui tiennent à la possibilité de rapporter une telle preuve.

La clause n'a ainsi, en réalité, d'autre effet que de renverser la charge de la preuve. Ce n'est pas, comme il est d'usage, à l'acquéreur d'établir l'existence d'une insuffisance de poids ou d'une erreur de pesée lors du chargement ; c'est au vendeur à établir l'existence d'un événement de mer. En pareil cas, bien que la vente C. A. F. prête un peu plus à confusion avec une vente à l'arrivée, elle conserve néanmoins sa nature de vente au départ.

C'est parce qu'une telle conclusion n'est pas évidente *a priori*, mais exige un effort d'analyse, qu'il a paru opportun de la traduire à l'article 38 sous la forme d'une règle législative, d'autant plus qu'elle avait été dégagée par la jurisprudence.

Il tombe sous le sens que cette disposition n'a de raison d'être portée dans la loi que si elle est impérative. Si elle n'y figure qu'avec un caractère supplétif, les parties étant alors libres de l'écarter, non seulement elle est sans intérêt, mais encore elle peut passer pour une incitation à retenir l'interprétation abusive qui a été justement écartée par les tribunaux. Or, il ne peut d'aucune façon être admis qu'un type de vente ostensible dissimule, à la faveur de clauses particulières, une opération d'une autre nature.

Il ne semble pas que ce soit porter atteinte au principe de l'autonomie de la volonté que de dénier à une catégorie, d'ailleurs bien définie, de ventes une portée qu'au fond elle ne peut avoir. Les parties restent entièrement libres de convenir entre elles ce qu'elles estiment opportun et notamment de faire une vente à l'arrivée au lieu de faire une vente au départ, mais la sécurité du commerce juridique ne peut s'accommoder de pratiques qui consisteraient à transformer, par le biais des clauses apparemment accessoires et abusivement interprétées, un type de vente au départ classique en une pure façade recouvrant en réalité une vente à l'arrivée.

D'autres observations sont à faire sur l'article 39, mais je conclurai mon intervention en disant que, si l'on veut assurer la bonne foi, voire éviter des tromperies dans les ventes maritimes et, du même coup, conférer une sécurité véritable au crédit documentaire, il convient de repousser l'amendement que M. Lachèvre a présenté à l'article 28.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai entendu avec intérêt les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je dirai que j'en avais entendu d'aussi pertinentes, d'aussi valables, d'aussi juridiquement fondées en ce qui concerne les assurances maritimes. Je maintiens donc la position de la commission, disant qu'il y a là une très fâcheuse tendance du droit français à vouloir introduire une mentalité juridique — qui est la mienne, d'ailleurs, je m'empresse de le dire — dans un domaine où, il ne faut pas l'oublier, on est plusieurs et où on ne parle pas la même langue.

M. Roger Lachèvre. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Certes, comme le dit M. le rapporteur, « on est plusieurs et on ne parle pas la même langue », mais, grâce au ciel et, sans doute, à cause de cela, on a prévu toute une série de contrats-types. Quand on vend du coton, des oléagineux, des céréales ou du sucre, on finit par vendre contrat 5 de Londres ou contrat 9 de Rotterdam ou contrat 6 de New York, et tout le monde sait ce que cela veut dire.

Voilà pourquoi il faut absolument suivre la commission. Nous ne pouvons pas permettre, grâce à de telles dispositions, que l'on risque de porter atteinte à ces usages qui s'exécutent quotidiennement, sans la moindre difficulté, et qui, lorsqu'ils sont transgressés, amènent ceux qui les transgressent devant les chambres d'arbitrage ou les juridictions qu'ils comportent.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Lachèvre.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Elle le soutient, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement le repousse.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 29 à 31.]

CHAPITRE PREMIER

Vente au départ.

M. le président. « Art. 29. — La vente au départ met la chose vendue aux risques et à la charge de l'acheteur, à compter du jour où elle a été livrée dans les conditions du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'acheteur doit, dans un délai raisonnable, indiquer au vendeur le nom du navire sur lequel la chose vendue sera embarquée et la date à laquelle aura lieu le chargement. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le vendeur doit livrer la chose vendue à quai, au plus près du navire désigné, le jour fixé par l'acheteur.

« Il doit en aviser l'acheteur dans les vingt-quatre heures par les moyens d'usage. » — (Adopté.)

[Article 32.]

« Art. 32. — La clause « franco-bord » oblige le vendeur à livrer à bord du navire. »

Par amendement n° 24, M. Dailly propose de remplacer les mots : « La clause « franco-bord » oblige ... », par les mots : « Toute clause « franco-bord » oblige ... ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais m'excuser auprès de vous, monsieur le président et auprès de mes collègues, surtout ceux de la commission, de cet amendement tardif ; mais, à l'époque où la commission s'est penchée sur ce problème, j'étais occupé ailleurs et à d'autres travaux.

L'article 32 parle de « la » clause « franco-bord » et stipule qu'elle oblige le vendeur à livrer à bord du navire. Cette rédaction pourrait donner à penser qu'il n'existe qu'une seule clause « franco-bord », ce qui n'est pas vrai. Quand vous vendez des marchandises « franco-bord », il faut préciser qu'il s'agit de « franco-bord » pur et simple, auquel cas les frais sont à votre charge jusqu'à cela, à la verticale du panneau. Mais vous pouvez vendre aussi « franco-bord arrimé », ce qui suppose que l'arrimage est aussi à la charge du vendeur. Il faut aussi préciser s'il s'agit de « franco-bord arrimé », si le bardi est à la charge du vendeur ou non, le bardi, étant, en matière de céréales, la partie de la cargaison qui sera mise en sacs pour caler le vrac et éviter que le roulis ne déplace la cargaison dangereusement. Il y a, vous le voyez, toute une série de clauses « franco-bord » et il vaut donc mieux écrire « toute » clause franco-bord et non « la » clause franco-bord. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Toutes ces explications me paraissent parfaitement pertinentes et la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 32, ainsi modifié ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 33 et 34.]

CHAPITRE II

Vente à l'arrivée.

M. le président. « Art. 33. — La vente à l'arrivée laisse la chose vendue aux risques et à la charge du vendeur. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Dans la vente sur navire désigné, le vendeur avise l'acheteur du nom du navire sur lequel il charge la chose vendue.

« En cas de perte de la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de la remplacer si le sinistre est postérieur à l'envoi de l'avis ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 35.]

« Art. 35. — Dans la vente à l'embarquement, le vendeur remet la marchandise à un transporteur et avise l'acheteur du nom de ce transporteur.

« En cas de perte, il doit, s'il s'agit de choses de genre, réexpédier à l'acheteur la même quantité de choses vendues aux conditions du contrat. »

Par amendement n° 11, M. Lachèvre propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « ... dans la vente à l'embarquement. », par les mots : « ... dans la vente sur embarquement. »

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. C'est une querelle grammaticale et, pour ne pas faire de peine à M. le doyen Rodière — que je suis heureux de saluer en cette occasion — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

[Article 36.]

CHAPITRE III

Vente C. A. F.

M. le président. « Art. 36. — Dans la vente dite C. A. F. (coût, assurance, fret), le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.

« Il doit aussitôt adresser à l'acheteur les documents d'usage correspondant à cet envoi. » — (Adopté.)

[Article 37.]

« Art. 37. — L'acheteur est débiteur du prix de la chose, de la prime d'assurance et du fret, et les risques du transport sont à sa charge. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'acheteur est débiteur d'une somme globale comprenant le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret. Les risques du transport sont à sa charge jusqu'à destination. »

Le second, n° 12, présenté par M. Lachèvre, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'acheteur est débiteur du prix forfaitaire convenu et les risques de transport sont à sa charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'article 37 précise les conditions dans lesquelles l'acheteur effectue le paiement de la marchandise transportée dans le cadre de la vente C. A. F. Il nous a paru préférable de préciser que le paiement est fait sous la forme de somme globale comprenant le prix de la chose, de la prime d'assurance et du fret, ces trois éléments étant le plus souvent confondus.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Roger Lachèvre. Le prix C. A. F. est un prix convenu, ai-je besoin de le rappeler, qui inclut le coût de la marchandise, celui de l'assurance et celui du fret, mais l'acheteur n'est pas débiteur, n'est jamais débiteur séparément des trois éléments constitutifs du prix C. A. F., et c'est en cela que je m'éloigne un peu du raisonnement de M. le rapporteur. Il est débiteur du seul prix convenu sans même avoir à en connaître la décomposition et surtout sans pouvoir en demander compte à son vendeur.

On peut imaginer autre chose, mais ce n'est plus une vente C. A. F. et je ne crois pas qu'il ait été dans les intentions des rédacteurs du texte de lancer une nouvelle formule de vente au départ. Si le vendeur doit conclure le contrat de transport et assurer la marchandise, ce n'est pas pour le compte de son acheteur qu'il le fait, mais en exécution de ses obligations personnelles de vendeur C. A. F. C'est un point fondamental et c'est ce qui m'a amené à proposer la rédaction nouvelle que j'ai soumise au Sénat sous la forme d'un amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais abonder dans le sens indiqué par M. Lachèvre et même lui demander de supprimer un mot dans son amendement. En effet, ce dernier est rédigé ainsi : « L'acheteur est débiteur du prix forfaitaire convenu et les risques de transport sont à sa charge. » Je ne vois pas du tout ce qu'ajoute le mot « forfaitaire ».

M. Roger Lachèvre. Je le supprime.

M. Etienne Dailly. De même qu'il y a un prix « franco-bord », il y a un prix C. A. F. Savoir combien le vendeur a payé le fret et l'assurance ne regarde pas l'acheteur. Il achète une marchandise à un certain prix C. A. F. ; ce n'est pas un prix forfaitaire, c'est un prix convenu. C'est le prix.

M. le président. M. Lachèvre accepte de retirer le mot « forfaitaire ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En fait, l'amendement de la commission et celui de M. Lachèvre sont à peu près identiques. Pour les comprendre, il faut voir d'où l'on vient ; on part du texte du Gouvernement qui dispose : « L'acheteur est débiteur du prix de la chose, de la prime d'assurance et du fret, et les risques du transport sont à sa charge ».

Il nous a semblé inadmissible, pour les raisons que vous venez d'exposer, que la ventilation intérieure de ces différents postes puisse donner lieu à des demandes de justifications. Nous n'en avons pas voulu. C'est pourquoi nous avons proposé que l'acheteur soit débiteur d'une somme globale comprenant — étant entendu qu'il n'y a pas de ventilation intérieure — le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret, alors que vous proposez que l'acheteur soit débiteur du prix convenu, les risques de transport étant à sa charge.

Cela revient au même. Je crois cependant que la rédaction de la commission, qui a son origine dans le texte du Gouvernement, est quand même plus complète. Ce qu'il faut à tout prix, c'est qu'il n'y ait pas de possibilité de ventilation intérieure ; comme l'a dit très justement M. Dailly, la liberté doit être absolument respectée, et comme l'amendement de la commission permet ce résultat, vous m'excuserez de maintenir le texte de la commission, sans pour autant aller à l'abordage à ce sujet.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat. Nous sommes en présence de deux amendements ayant à peu près le même objet, mais le Gouvernement préfère la rédaction, peut-être un peu plus lourde, en tout cas plus précise, de la commission.

Pour l'article 37, le Gouvernement accepte donc la première phrase de l'amendement de la commission : « L'acheteur est débiteur d'une somme globale comprenant le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ».

Par contre, je fais une réserve sur la deuxième phrase : « Les risques du transport sont à sa charge jusqu'à destination ». Les mots : « jusqu'à destination » peuvent prêter à confusion. En effet, il est d'usage en droit maritime d'entendre le transport de quai à quai, de bord à bord, sans y inclure le transport

terrestre. Dans ces conditions, les exégèses pourront être amenés à se demander si l'adjonction des mots « jusqu'à destination », qui en réalité ne tend qu'à confirmer les usages, n'aurait pas pour but d'y déroger en comprenant dans la destination la partie de transport terrestre inscrite dans un contrat de transport global.

C'est pourquoi, sauf meilleur avis de M. le rapporteur, je demande au Sénat que cette modification ne soit pas prise en considération.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord dire à M. le secrétaire d'Etat que sur la suppression des mots « jusqu'à destination », je suis complètement de son sentiment. Je n'en avais pas parlé parce que dans l'amendement de M. Lachèvre ces mots se trouvaient supprimés, et pour faire gagner du temps au Sénat, je n'avais pas jugé bon de le souligner. Mais M. le secrétaire d'Etat a raison. Par conséquent, déjà, sur ce point, l'amendement de M. Lachèvre et celui de la commission diffèrent.

Je n'ai pas, comme le dit M. le rapporteur, l'intention de « monter à l'abordage » d'une commission à laquelle j'appartiens et je prie M. le président et M. le rapporteur de m'excuser de tenter de modifier un texte proposé par elle. Je me permets cependant de dire que le texte de M. Lachèvre est bien meilleur. Ecrire que « l'acheteur est débiteur d'une somme globale » — d'abord la somme globale, ce serait le montant de la facture — « comprenant le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret » cela ouvre, quels que soient les commentaires que l'on pourra lire au *Journal officiel*, une sorte de droit de regard, en quelque sorte le droit de demander communication de cette ventilation.

On vend une marchandise à un prix donné, marchandise C. A. F. C'est donc un prix et c'est tout. Comment est-il fixé ? Cela ne regarde que le vendeur ; il le fixe à ses risques et périls. Il gagne ou il perd, c'est son affaire. L'acheteur, lui, ne peut être débiteur que du prix convenu et n'a droit à aucune justification, puisque ce prix, il l'a accepté.

C'est pourquoi je ne crois pas que la référence à une « somme globale » soit heureuse. Si donc vous pouvez me permettre un souhait — puisque vous avez l'air, monsieur le rapporteur, de dire que sur le fond vous êtes d'accord avec M. Lachèvre — je souhaiterais que la commission veuille bien se rallier à l'amendement de M. Lachèvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est bien volontiers que je me rallierai à titre personnel à l'amendement de M. Lachèvre. J'ai buté sur ce point et j'ai voulu écarter cet inconvénient en faisant référence à une « somme globale ». La rédaction de M. Lachèvre est acceptable, mais il aurait été préférable d'indiquer les composantes de la somme. Vous pensez le contraire. Je me rallie à titre personnel au texte de M. Lachèvre.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc modifié, M. Lachèvre acceptant de retirer le mot : « forfaitaire ».

M. Roger Lachèvre. Exactement, monsieur le président.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. On en revient presque au texte initial.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié de M. Lachèvre, qui ne semble soulever aucune opposition.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte de l'article 37.

[Article 38.]

« Art. 38. — La seule insertion dans le contrat des clauses « Poids reconnu à l'arrivée », « Poids délivré au port d'arrivée » ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C. A. F. »

Par amendement n° 13, M. Lachèvre propose de supprimer cet article.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. M. Lachèvre me permettra de lui faire remarquer que ses observations ont infiniment moins de force depuis que, en accord avec lui, nous avons donné à cet article un caractère supplétif et non plus impératif.

M. Roger Lachèvre. C'est vrai !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le venin est parti !

M. Roger Lachèvre. Je vais vous faire une proposition, monsieur le rapporteur : si vous acceptiez de réserver l'article 38, je m'efforcerais de vous faire plaisir (*Sourires*). Je vous propose de passer immédiatement à la discussion de l'article 39.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette proposition ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 38 est donc réservé.

[Article 39.]

« Art. 39. — Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité ne peut pas, à l'égard du créancier, prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissement. »

Par amendement n° 14, M. Lachèvre propose de rédiger comme suit cet article :

« L'acheteur doit payer son prix sur présentation des documents représentatifs de la marchandise, dès lors que ces documents sont conformes aux stipulations du contrat. »

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Monsieur le président, je propose en effet une rédaction nouvelle de l'article 39.

Je voudrais d'abord faire observer que nous sommes en train de voter un texte intéressant la réforme du droit maritime et que le crédit documentaire ne relève pas de ce droit. C'est un mécanisme bancaire qui est utilisé en toutes matières de transports terrestres, aériens, fluviaux autant que maritimes.

La seule chose qui soit fondamentale en matière de ventes C. A. F. c'est le paiement contre documents, mais il est mille façons de présenter des documents au paiement, le crédit documentaire n'étant que l'une d'elles, la plus perfectionnée sans doute et, dit-on souvent, la plus coûteuse.

Ne parler que du crédit documentaire, c'est restreindre la portée de la règle qu'on veut poser et laisser croire que cette règle ne s'applique pas aux paiements faits autrement que par crédit documentaire, c'est-à-dire pratiquement dans la quasi-totalité des cas, car le paiement par crédit documentaire ne représente, soyez-en assurés, mes chers collègues, qu'une infime minorité des paiements. Or, le principe du paiement contre documents est général, c'est l'une des caractéristiques fondamentales du C. A. F.

Ce même article 39 est encore arbitrairement restrictif parce qu'il a l'air de considérer que le seul document présenté au paiement est le connaissement, alors que dans la pratique, il y en a toujours de nombreux autres. Je citerai les factures, les certificats d'assurance, les certificats d'origine, de qualité, etc. Il faut donc parler, c'est ce que j'ai essayé de faire dans mon amendement, de documents représentatifs de la marchandise, lesquels documents dépendent de la libre convention des parties ; c'est l'objet de l'amendement que je me permets de soumettre au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission, saisie de l'amendement de notre collègue Lachèvre, ne s'y est pas montrée favorable. Je dois dire que mon observation liminaire a toute sa force. J'accorde beaucoup d'importance à la suppression du caractère impératif des articles 38 et 39. Etant donné que ces articles n'ont plus un caractère impératif, mais un caractère supplétif, j'avoue que je préférerais leur voir garder leur forme initiale.

Ceci étant posé, je rends très volontiers hommage à la rédaction de M. Lachèvre. Elle est plus claire, plus pratique et moins juridique — et un juriste aime beaucoup l'aspect pratique des choses, quoi qu'on en dise. J'ai mission de dire que la commission n'a pas accepté l'amendement de M. Lachèvre, mais j'ai le droit de dire aussi qu'en l'état actuel des choses, je préfère personnellement sa rédaction.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien que ces articles aient perdu, sur le plan juridique, toute valeur contraignante, je me permettrai de m'étonner de la rédaction du Gouvernement et même d'avouer que je n'en comprends pas le sens.

De par mon ancienne profession, j'ai ouvert des centaines et des centaines de crédits documentaires et pourtant je ne comprends pas le sens de ce texte.

Je reprends la rédaction de l'article : « Au cas d'ouverture » — par qui ? par l'acheteur bien sûr ! — « d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité » — mais comment l'acheteur peut-il être crédité ? C'est le vendeur qui va être crédité, on devrait parler d'acheteur-crédité ; encore que ce soit une terminologie que je n'ai jamais entendue — « ne peut pas, à l'égard du créditeur » — probablement le vendeur crédité — « prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissance ». Je ne vois pas comment un acheteur peut être crédité d'un crédit qu'il ouvre en faveur d'un vendeur. J'attends des explications. Je ne vois pas le sens de cette rédaction.

Cela étant dit, je me rallie au texte de M. Lachèvre parce que tous les acheteurs n'auront pas un crédit documentaire. Il y a beaucoup de gens qui n'ouvrent pas de crédits documentaires parce qu'ils sont connus sur le marché mondial. Ils payent alors à première présentation des documents à leur caisse ou chez leur banquier. On ne leur demande pas d'ouvrir un crédit documentaire comme à des inconnus en qui l'on n'aurait pas confiance.

Il n'y a donc pas de raison de limiter la portée de cet article à ceux qui ouvrent un crédit documentaire. Un crédit documentaire n'est qu'une procédure de paiement. J'abonde donc dans le sens de M. Lachèvre.

En second lieu, on ne vise pas les documents dans leur généralité, mais les « indications du connaissance ». Or, il peut y avoir dans les contrats C. A. F. des certificats de qualité ou des certificats de poids à joindre et bien entendu aussi, cela va de soi, des certificats d'assurance. Par conséquent, dès lors que l'ensemble des documents est conforme au contrat, l'acheteur ne doit pas pouvoir prétendre que la marchandise n'est pas conforme aux indications des documents. Il doit en acquitter le prix.

M. Lachèvre entend rédiger ainsi cet article : « L'acheteur doit payer son prix sur présentation des documents représentatifs de la marchandise, dès lors que ces documents sont conformes aux stipulations du contrat. » Je ne veux pas lui faire un procès de rédaction mais personnellement, j'aurais écrit : « Le prix est dû par l'acheteur contre présentation des documents représentatifs de la marchandise, dès lors que ces documents... »

Bien sûr, l'acheteur doit payer. Mais s'il ne paye pas ? Ce qu'il faut surtout marquer, c'est qu'il est débiteur du prix dès, lors que, etc. C'est à quoi répond la formulation : « Le prix est dû par l'acheteur contre présentation des documents. »

Si M. Lachèvre veut bien accepter cette modification rédactionnelle de son amendement, j'en serais heureux. Mais, même s'il ne veut pas l'accepter, je voterai tout de même son amendement pour les motifs de fond que je viens d'exposer.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. J'accepte très volontiers que l'on améliore le texte de mon amendement. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. Ce que je souhaite seulement, c'est que les choses soient claires.

M. le président. Le texte de l'amendement serait donc le suivant : « Le prix est dû par l'acheteur sur présentation... », le reste sans changement.

M. Lachèvre accepte cette rédaction.

M. Roger Lachèvre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît que la rédaction de l'article 39 n'est peut-être pas d'une très grande élégance, mais il a une préoccupation, celle de la valeur des indications du connaissance. Le connaissance n'est

pas, bien sûr, dans le contrat de transport maritime ou de vente maritime, le seul élément à prendre en considération pour autant ; mais c'est un élément qui est très fréquemment en jeu, monsieur Dailly, dans les rapports entre l'acheteur et le banquier qui le crédite — car l'acheteur, en l'occurrence, est crédité par son banquier — et le vendeur.

Nous pourrions éventuellement rédiger le texte d'une manière différente. En tout cas, je suis prêt à me rallier à une rédaction qui satisferait et la commission et M. Lachèvre, mais je souhaiterais qu'à l'expression « crédit documentaire » soit ajouté un membre de phrase tel que « et notamment le connaissance ». Notre préoccupation c'est la valeur reconnue au connaissance.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi il faut limiter la portée de cet article aux seuls acheteurs qui sont tenus, souvent parce que de notoriété insuffisante ou de solvabilité discutable, à ouvrir un crédit documentaire. La portée de cet article doit viser en fait tous les paiements contre documents, quelle que soit la procédure du règlement, que ce soit par exemple la présentation de ces documents à la banque dans laquelle le crédit documentaire a été ouvert à la demande du vendeur, la simple présentation de documents à la banque de l'acheteur ou même à sa propre caisse, car il arrive constamment que l'on vienne ainsi présenter des documents à domicile.

D'autre part, je ne vois pas comment limiter ensuite la causalité de cet article « aux indications du connaissance » attendu que le connaissance n'est qu'un document parmi d'autres. Bien sûr, il faut que le connaissance soit conforme aux stipulations du contrat. Il peut être « clean » ou pas, comporter des réserves ou n'en pas comporter. Tout cela dépend du contrat. Mais en dehors du connaissance il y a, dans le jeu des documents, les certificats de poids, le cas échéant les certificats de qualité, quelquefois même des certificats vétérinaires. Je me souviens avoir acheté des chevaux en Yougoslavie et j'avais exigé parmi les documents des certificats vétérinaires pour démontrer qu'ils étaient en bonne santé à l'embarquement. Je vous assure, monsieur le président, qu'il n'est pas facile de savoir si des chevaux sont en bonne santé à plusieurs milliers de kilomètres d'ici et que ce certificat vétérinaire, qui devait porter sur plusieurs points très précis, était capital pour payer sans risque.

M. le président. Ne me mêlez pas à la discussion, je n'y connais rien.

M. Etienne Dailly. Si les certificats vétérinaires n'avaient pas été conformes aux stipulations du contrat il n'y aurait eu aucune raison de payer. Mais s'ils l'étaient, alors il n'y avait pas à contester.

Le connaissance est donc certes très important puisqu'il porte sur les tonnages, les réserves, et atteste que le fret a été payé. Mais le poids, la qualité, le certificat vétérinaire, le certificat d'assurance, sont tout aussi importants. La pratique commerciale veut qu'on ne se limite pas au seul connaissance.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le terme de documents englobe bien évidemment le connaissance. Il n'y a pas de doute possible à cet égard.

M. le président. C'est la formule que propose M. Lachèvre dans son amendement lorsqu'il dit : « ... sur présentation des documents représentatifs de la marchandise... » Le terme « documents » englobe tout.

M. Etienne Dailly. M. Lachèvre ajoute : « ... dès lors que ces documents sont conformes aux stipulations du contrat ».

Cette formulation de M. Lachèvre me paraît excellente.

M. Roger Lachèvre. J'en avais d'ailleurs exposé les raisons.

M. le président. Le Sénat me paraît maintenant très bien informé en matière de connaissance et de documents, de ventes F. O. B. et de ventes C. A. F. Il peut donc prendre une décision en toute connaissance de cause.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 39.

[Article 38 (suite).]

Je rappelle que nous avons précédemment réservé l'article 38. J'en donne à nouveau lecture :

« Art. 38. — La seule insertion dans le contrat des clauses « poids reconnu à l'arrivée », « poids délivré au port d'arrivée » ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C. A. F. »

La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. J'ai le sentiment d'avoir beaucoup abusé de la patience du Sénat, de son président et peut-être même de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Pas du tout, vous nous avez beaucoup intéressés.

M. Roger Lachèvre. Ce débat a été fort intéressant en effet.

Je voudrais retirer mon amendement sur l'article 38 pour me rallier volontiers à la suggestion de notre excellent rapporteur, M. Marcilhacy. Il s'agit d'un article au sujet duquel j'aurais peut-être été amené à tenir quelques propos désagréables. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui arrive à l'administration lorsqu'elle se mêle de choses qu'elle devrait aborder avec beaucoup plus de prudence, surtout lorsqu'elle s'introduit dans une discussion qui, dans le monde entier, relève de la libre convention des parties. Il n'est pas bon de s'attaquer de trop près à de telles questions si nous voulons conserver notre part dans le jeu.

Cela étant dit, je retire l'amendement que j'avais déposé à l'article 38.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. A partir du moment où M. Lachèvre retire son amendement, ce que je conçois parfaitement, il convient de supprimer du texte de l'article 38 le mot « seule ».

Il peut, en effet, y avoir d'autres insertions qui ne vont pas non plus modifier le caractère de la vente C. A. F.

M. Roger Lachèvre. Cela me paraît très sage, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le rapporteur est un peu écrasé devant tant de compétence et de nouveauté !

Encore une fois la disposition n'est que supplétive, mais j'ai cependant l'impression que la suppression de l'adjectif « seule » va à l'encontre de l'idée exprimée par le texte. Au fond, c'est une garantie qu'il va supprimer alors que l'article, en disant « la seule insertion », introduisait une espèce de sauvegarde.

Il ne suffit pas de dire qu'il y a « poids reconnu à l'arrivée » pour modifier la nature de la vente C. A. F. C'est là le danger des improvisations de séance. L'amendement ne me gêne pas, je veux bien le laisser passer, mais j'ai l'impression qu'il n'ajoute rien, au contraire.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison de dire qu'il ne faut pas improviser en séance et je renonce à ma demande de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

[Articles 40 à 42.]

DISPOSITIONS GENERALES

M. le président. « Art. 40. — Sont abrogés les articles 221 à 228, 230 à 237, 239 à 249, 311 à 331, 430 et 434 du code de commerce, l'article 7 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, la loi du 14 mars 1935 sur la responsabilité civile des pilotes, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 41. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret relatif à l'armement et aux ventes maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 42. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers du territoire français des Afars et des Issas et du territoire français des Comores. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Nous avons encore à notre ordre du jour la discussion d'une proposition de loi tendant à faire bénéficier certains travailleurs d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

Il est plus de vingt heures.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Comme rapporteur de cette proposition de loi et d'accord avec la commission des affaires sociales je demande que la discussion en soit reportée à la séance de demain.

M. le président. Après le débat sur la déclaration gouvernementale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination du représentant du Sénat.

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a présenté une candidature pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Alex Roubert membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain jeudi 18 juillet, à quinze heures :

1. — Débat sur la déclaration du Gouvernement lue au Sénat le mercredi 17 juillet 1968 ;

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines. [N°s 138 et 179 (1967-1968). — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé qu'une séance aura lieu demain jeudi 18 juillet, à quinze heures :

Débat portant sur la communication du Gouvernement, qui a été lue au début de la présente séance.

**Nomination d'un membre
d'un organisme extraparlémentaire.**

Au cours de sa séance du 17 juillet 1968, le Sénat a nommé M. Alex Roubert pour le représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (application de l'article 4 de la loi du 6 avril 1876 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUILLET 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7768. — 17 juillet 1968. — M. Jean Bértaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, pour le ressort de l'académie de Paris : le pourcentage des candidats bacheliers définitivement admis par rapport au nombre de candidats présentés pour chacune des journées de la session de juin-juillet 1968, et ceci dans les différentes séries (A, B, C, D, E).

7769. — 17 juillet 1968. — M. Raymond Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté pris par un de ses prédécesseurs en juillet 1967 a modifié la durée des vacances scolaires, dans le but d'équilibrer les trimestres de scolarité ; qu'ainsi les vacances d'été ont vu leur durée réduite, celles de Noël leur durée augmentée, les interruptions de la Toussaint et de la mi-février devenant, sous l'appellation de « congés », de vraies vacances ; il lui expose que cette discrimination établie sans motif justifié entre les « vacances » et les « congés » a des incidences sérieuses sur la situation des enfants de parents divorcés ; qu'en effet, les jugements confiant à l'un des parents la garde des enfants prévoient, en général, qu'ils seront remis à l'autre parent pendant les « vacances » ; que, de ce fait, l'appellation « congés » donnée aux interruptions de scolarité de la Toussaint et de la mi-février écarte la possibilité, pour le parent qui n'a pas la garde de ses enfants, de se les voir confier durant ces deux périodes ; il lui demande de vouloir bien remédier à ce fâcheux état de choses par l'unification des appellations, en appliquant également le terme « vacances » aux deux appellations de scolarité dont il vient d'être question.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

7520. — M. Paul Pelleray expose à M. le ministre de la justice que la quasi-totalité des adjudications en salles de ventes pour les collections : meubles ou objets d'art, s'effectue anonymement, en infraction des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile, suivant lesquelles les officiers ministériels vendeurs (commissaires-priseurs et autres) « feront mention dans leurs procès-verbaux des noms et domicile des adjudicataires ». Il est certain que l'article 9 du décret n° 45-067 du 11 décembre 1945 prévoit simplement que « les objets sont mentionnés au procès-verbal avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ». Mais ce décret « fixant le tarif des commissaires-priseurs » ne peut modifier ou réduire le sens ou la portée de l'article 625 du code de procédure civile et le tribunal civil de la Seine a d'ailleurs statué en ce sens par jugement du 14 décembre 1965. Il semble donc indispensable, à la fois pour la salubrité des ventes aux enchères publiques et du commerce de l'antiquité, et pour que ne se perpétuent pas des fraudes importantes au regard des législations économiques et fiscales, que les obligations des officiers ministériels vendeurs soient rappelées. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que les stipulations précises de l'article 625 du code de procédure civile soient respectées. (Question du 15 mars 1968.)

Réponse. — L'obligation faite aux commissaires-priseurs de consigner dans leurs procès-verbaux de vente certaines indications relatives à l'acquéreur résulte des dispositions suivantes : 1° dans toutes les ventes par adjudication volontaire ou judiciaire, l'article 13 du décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 modifié par le décret n° 63-701 du 10 juillet 1963, exige que les objets mis aux enchères publiques soient mentionnés sur le procès-verbal, au fur et à mesure de la vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur ; 2° pour les ventes aux enchères effectuées après saisie-exécution, l'article 625 du code de procédure civile prescrit aux commissaires-priseurs de mentionner dans leurs procès-verbaux les noms et domicile des adjudicataires. Il résulte de l'interprétation de ce texte donnée par la Cour de cassation (cass. civ. 19 mai 1886 — Dalloz 1886-1-412) que l'article 625 ne fait pas obligation au commissaire-priseur de s'assurer personnellement de l'identité de l'adjudicataire « (qui) peut lui être inconnu ». Les décisions, au demeurant contradictoires, rendues plus récemment en matière de vente de biens spoliés par des cours et tribunaux (C. A. Paris 19 mars 1952 — Dalloz 1952, p. 326 — trib. de grande instance de la Seine, 1^{re} chambre, 11 avril 1951 — gaz. Parl. 195 — 2/16 — même tribunal 14 décembre 1955 — D. 1956, p. 343), ne semblent pas permettre de conclure à une modification du principe susrappelé. En conséquence et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'enregistrement par le commissaire-priseur d'une déclaration d'identité comportant avec précision le nom et le domicile de l'acquéreur paraît être, en l'état actuel des textes, la seule obligation légale incombant à cet officier ministériel. Les vérifications effectuées par leurs chambres de discipline auprès des commissaires-priseurs ont établi que ces prescriptions étaient généralement strictement respectées. Les commissaires-priseurs ont, en fait, tout intérêt à connaître avec précision l'identité des adjudicataires, notamment pour les ventes importantes qui sont le plus souvent réglées par chèque, et pour les objets destinés à l'exportation, en raison des formalités douanières à accomplir.

7554. — M. Michel Kauffmann, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 6763 posée par Madame Marie-Hélène Cardot (Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 9 août 1967, page 899), expose à M. le ministre de la justice qu'il est abusif de prétendre que le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage assujéti à des droits d'enregistrement très élevés tandis que le testament par lequel une personne sans postérité divise sa fortune entre des frères ou des neveux est un acte de libéralité soumis à un simple droit fixe d'un montant minime. Dans les deux cas, la source des droits des bénéficiaires ne réside pas dans le testament, mais dans le code civil, qui accorde la saisine non seulement aux descendants directs, mais aussi aux héritiers collatéraux. Un testament fait en faveur de frères ou de neveux est donc essentiellement un acte par lequel le testament a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession et son principal effet juridique semble être le même que celui d'un testament-partage. Il lui demande de confirmer l'exactitude de cette conclusion. (Question du 21 mars 1968.)

Réponse. — 1° Le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses descendants sans modifier la quotité de leurs droits, est un testament-partage, même si cette qualification ne lui est pas expressément donnée dans l'acte; il ne constitue pas une libéralité, les descendants « copartagés » recueillant les biens mis dans leur lot en tant qu'héritiers et non comme légataires. 2° Un testament-partage ne pouvant être fait que par un ascendant au profit de ses descendants, le testament par lequel une personne décédée sans postérité répartit ses biens entre ses frères ou ses neveux ne peut constituer qu'un testament ordinaire, les frères ou les neveux étant des légataires et non des héritiers « copartagés »; du reste, aucune des règles juridiques particulières aux copartageants (action en rescision pour lésion, action spéciale en nullité de l'article 1077 du code civil) ne leur seraient applicables.

7578. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la justice qu'étant donné le nombre important des infractions commises sur les routes et le nombre croissant d'accidents matériels et corporels provoqués par les véhicules à moteur, il serait désireux de connaître si les infractions au code de la route, qui font l'objet de sanctions, bénéficient des amnisties prononcées en différentes occasions. En ce qui concerne les infractions punies d'une sanction pénale, il voudrait savoir si elles sont également amnistiées. Si l'amnistie couvre ces faits, les magistrats susceptibles de juger éventuellement les intéressés coupables ne sont pas au courant des infractions antérieures et ne peuvent, en conséquence, juger sainement de la peine à appliquer pour un nouveau délit. Il souhaiterait que l'amnistie ne touche en aucune façon les infractions au code de la route et les délits pénaux qui s'appliquent à son inobservation. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Les infractions au code de la route et les infractions de blessures et d'homicide par imprudence n'ont pas été exclues du bénéfice de l'amnistie par les différentes lois promulguées depuis 1947, et notamment par la dernière d'entre elles du 18 juin 1966. L'article 1^{er} de cette loi qui a amnistié de plein droit toutes les contraventions, est applicable aux contraventions prévues et punies par le code de la route. Les délits d'homicide et de blessures par imprudence, peuvent, en outre, être effacés par l'amnistie conformément à l'article 9 de ce texte s'ils ont été commis antérieurement au 8 janvier 1966 et s'ils n'ont été punis, à titre définitif, de peines d'emprisonnement assorties ou non d'une amende, soit inférieures ou égales à trois mois, soit inférieures ou égales à un an avec sursis. Au cas où une amende a été prononcée, l'amnistie n'intervient qu'après son règlement. Il convient cependant de préciser que

les peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire — qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, constituent des mesures de police et de sécurité — échappent à l'amnistie et restent donc exécutoires malgré l'amnistie de la condamnation principale. Il s'agit, en effet, ainsi qu'il a été rappelé devant le Parlement lors des débats relatifs au projet de loi d'amnistie du 18 juin 1966, de mesures qui sont édictées « non pas tant pour sanctionner les personnes qu'elles atteignent, que pour protéger les tiers qui risquent d'être victimes de la mauvaise conduite de ces personnes ». Il n'en demeure pas moins que, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'amnistie a pour effet d'effacer les antécédents de certains conducteurs, qui doivent dès lors être considérés comme délinquants primaires au cas de nouvelles infractions. La modification de cette situation ne pourrait éventuellement intervenir que pour l'exclusion, dans les futures lois d'amnistie, des infractions concernant la circulation routière.

7675. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre de la justice que si l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966 a prévu dans les sociétés anonymes la possibilité de libérer les actions émises à titre d'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, cette possibilité semble refusée aux sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande en conséquence si, à son avis, l'augmentation de capital par voie de compensation, avec des créances liquides et exigibles n'est pas possible dans les S. A. R. L. comme elle reste possible dans les sociétés anonymes, créant ainsi une situation discriminatoire que rien ne paraît justifier et s'opposant du même coup à des incorporations directes de comptes courants au capital et si, dans l'affirmative ou dans le doute, il ne conviendrait pas de prévoir une disposition législative nouvelle permettant de telles compensations. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — De ce que la loi du 24 juillet 1966 n'a pas prévu expressément l'augmentation du capital d'une société à responsabilité limitée, on ne doit pas conclure nécessairement à une interdiction de recourir à ce procédé pour réaliser l'augmentation décidée. Déjà, sous l'empire de la loi du 7 mars 1925, le silence de celle-ci n'avait pas été interprété dans un sens négatif. Quant à l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966, son allusion à l'augmentation du capital des sociétés anonymes par compensation avec des créances liquides exigibles sur la société n'est pas de nature à asseoir une opinion contraire en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée. En effet, l'objet de ce texte est moins d'établir la licéité du procédé dont il s'agit que d'imposer la formalité de la déclaration notariée des créances au moyen desquelles les actions émises sont libérées.